Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N°10 SEXIES

BULLETIN D'INFORMATION ET RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

DE LA PREFECTURE DE LA MARNE

du 12 octobre 2018

AVIS ET PUBLICATION :

- PREFECTURE :
  - Direction de la citoyenneté et de la légalité
- SERVICES DECONCENTRES
  - DDT UD 51

*Ce recueil est consultable à la préfecture de la Marne, 1, rue de Jessaint 51000 Châlons-en-Champagne et dans les trois sous-préfectures (Reims, Epernay et Vitry-le-François), ainsi que sur le site internet de la préfecture **www.marne.gouv.fr** (rubrique – Publications).*

SOMMAIRE

PREFECTURE DE LA MARNE

Direction de la citoyenneté et de la légalité p 3

- Arrêté interpréfectoral n° DC3LP-BCLCBI-2018285-0001 du **12 octobre 2018** portant modification statutaires, transferts de compétences et adhésions au syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA)

SERVICES DECONCENTRES

Direction départementale des territoires de la Marne (D.D.T.) p 58

- Arrêté préfectoral du **9 octobre 2018** portant extension des dispositions prévues par arrêté préfectoral du 1er juillet 2015 aux contributions financières des entreprises assujetties à l'obligation de revitalisation du territoire dans le cadre des Ruptures Conventionnelles Collectives

- Arrêté préfectoral n° 52-2018-LE du **10 octobre 2018** autorisant la création d'une liaison routière entre la RD31 et la RD74 à Pomacle et Boult-sur-Suippe

- Arrêté préfectoral n° 54-2018-LE du **10 octobre 2018** autorisant et déclarant d'intérêt général la réalisation des travaux d'aménagement hydraulique des coteaux viticoles sur la commune de Branscourt

- Arrêté préfectoral du 1**0 octobre 2018** régularisant administrativement des travaux de remblai en zone humide à Reuves

- Arrêté préfectoral du **11 octobre 2018** d'autorisation de défrichement de terrains boisés sur le territoire de la commune de Sainte-Menehould

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

PREFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES, DE LA LEGALITE ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau du contrôle de légalité, du contrôle budgétaire et de l'intercommunalité

Arrêté interpréfectoral n° DC3LP-BCLCBI-2018 285-0021

du 12 OCT 2018

Syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA)

Modifications statutaires
Transferts de compétences et adhésions au SDDEA

Le préfet de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de la Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le préfet de l'Yonne
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5721-1 et suivants ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), notamment l'article 59 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRé) ;

Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DCDL-BCLI 201681-0003 du 21 mars 2016 portant création du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA), à compter du 1er juin 2016 ;

Vu les arrêtés interpréfectoraux n° DCDL-BCLI 201766-0001 du 7 mars 2017, n° DC3LP-BCLCBI-2017275-0001 du 2 octobre 2017 et n° DC3LP-BCLCBI-201896-0003 du 6 avril 2018 portant extension du périmètre dudit syndicat ;

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Préfet du Département de l'Aube
2, Rue Pierre Labonde CS 20372 – 10025 TROYES CEDEX – TELEPHONE 03 25 42 35 00 – TELECOPIEUR 03 25 73 77 26 – prefecture@aube.gouv.fr

Vu l'arrêté interpréfectoral n° DC3LP-BCLCBI-2017303-0001 du 30 octobre 2017 portant modifications statutaires du syndicat précité ;

Modifications statutaires :

Considérant la délibération n° 15.06 de l'assemblée générale du 28 juin 2018 du SDDEA relative à une modification statutaire portant sur ;

- la suppression du terme « Cours d'eau » car il est remplacé par le terme « GEMAPI » depuis le 1er janvier 2018,
- la création d'un nouveau bassin : le Bassin Aube Baroise,
- la création de nouvelles annexes, qui entérinent les délimitations des périmètres des Bassins,
- la modification de l'article relatif à la délégation de compétence,
- la modification des conditions de représentation des communes dont la surface totale comprise dans le Bassin est inférieur à 10 % de la surface de la commune,
- la modification de la liste des COPE en annexe des statuts : dont notamment la prise en compte des fusions des COPE ;

Considérant que les conditions fixées à l'article 35 des statuts du syndicat, portant sur la modification des statuts, sont remplies ;

Transferts de compétences :

Considérant la délibération n° 11.06 de l'assemblée générale du 28 juin 2018 du SDDEA acceptant d'exercer en lieu et place des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ayant décidé de transférer par délibération de leur organe délibérant les compétences suivantes :

- compétence « eau potable », à compter du 1er janvier 2019 :

✔	19 octobre 2017	Quincerot

- compétence « assainissement collectif », à compter du 1er janvier 2019 :

✔	15 mai 2018	Pars-lès-Romilly
✔	18 juin 2018	Puits-et-Nuisement

- compétence « assainissement non collectif » :

✔	12 mars 2018	Piney
✔	26 mars 2018	Avant-lès-Ramerupt
✔	12 avril 2018	Longsols
✔	31 mai 2018	Brévonnes

- compétence « démoustication » :

✔	12 février 2018	Communauté de communes de Seine et Aube
✔	13 avril 2018	Semoine

- compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI) :

✔	28 septembre 2017	Communauté de communes de l'Orvin et de l'Ardusson
✔	24 janvier 2018	Communauté de communes de Vendeuvre-Soulaines pour 17 communes : *Amance, Argançon, Bossancourt, Champ-sur-Barse, Colombé-la-Fosse, Dolancourt, Jessains, La Loge-aux-Chèvres, Longpré-le-Sec, Magny-Fouchard, Maison-des-Champs, Montmartin-le-Haut, Puits-et-Nuisement, Trannes, Vauchonvilliers, Vendeuvre-sur-Barse, La Villeneuve-au-Chêne.*

✔	25 janvier 2018	Communauté de communes du Chaourçois et du Val d'Armance pour 11 communes : *Balnot-la-Grange, Chaource, Lantages, Les Loges-Margueron, Maisons-les-Chaource, Pargues, Praslin, Saint-Phal, Villiers-le-Bois, Villiers-sous-Praslin, Vougrey.*
✔	29 janvier 2018	Communauté de communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais pour 46 communes : *Allemanche-Launey-et-Soyer, Allemant, Anglure, Bagneux, Barbonne-Fayel, Baudement, Bethon, Bouchy-Saint-Genest, Broussy-le-Petit, Broyes, Chantemerle, Châtillon-sur-Morin, Chichey, Clesles, Conflans-sur-Seine, Courcemain, Esclavolles-Lurey, Fontaine-Denis-Nuisy, Gaye, Granges-sur-Aube, La Celle-sous-Chantemerle, La Chapelle-Lasson, La Forestière, Le Meix-Saint-Epoing, Les Essarts-le-Vicomte, Linthelles, Linthes, Marcilly-sur-Seine, Marsangis, Montgenost, Nesle-la-Reposte, Péas, Potangis, Queudes, Saint-Just-Sauvage, Saint-Loup, Saint-Quentin-le-Verger, Saint-Rémy-sous-Broyes, Saint-Saturnin, Saron-sur-Aube, Saudoy, Sézanne, Villeneuve-Saint-Vistre-et-Villevotie, Villiers-aux-Corneilles, Vindey, Vouarces.*
✔	12 février 2018	Communauté de communes d'Arcis Mailly Ramerupt
✔	12 février 2018	Communauté de communes des portes de Romilly-sur-Seine
✔	12 février 2018	Communauté de communes de Seine et Aube
✔	12 février 2018	Communauté de communes de l'Yonne Nord pour une commune : *Perceneige.*
✔	22 février 2018	Communauté de communes du Nogentais
✔	26 février 2018	Communauté de communes des Lacs de Champagne pour 31 communes : *Arrembecourt, Aulnay, Balignicourt, Bétignicourt, Blaincourt-sur-Aube, Braux, Brienne-la-Vieille, Brienne-le-Château, Chalette-sur-Voire, Chavanges, Courcelles-sur-Voire, Dienville, Donnement, Epagne, Jasseines, Juvanzé, Lesmont, Magnicourt, Mathaux, Molins-sur-Aube, Montmorency-Beaufort, Pars-lès-Chavanges, Pel-et-Der, Précy-Notre-Dame, Précy-Saint-Martin, Radonvilliers, Rosnay-l'Hôpital, Saint-Léger-sous-Brienne, Saint-Léger-sous-Margerie, Unienville, Yèvre-le-Petit.*
✔	1er mars 2018	Communauté de communes de la région de Bar-sur-Aube

Considérant l'article 32 des statuts dudit syndicat portant sur les conditions d'adhésion et de transfert ;

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube,

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne,

Sur proposition de madame la secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne,

ARRÊTENT

Article 1er : L'arrêté interpréfectoral n° DC3LP-BCLCBI-2017303-0001 du 30 octobre 2017 est abrogé.

Article 2 : Les nouveaux statuts du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : La liste des membres du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA) figurent en annexe 1 des statuts dudit syndicat, annexée au présent arrêté.

Article 4 : La secrétaire générale de la Préfecture de l'Aube, le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, la secrétaire générale de la Préfecture de l'Yonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au président du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication de l'Aube et à ses membres.

À titre d'information, une copie sera adressée à la directrice départementale des finances publiques de l'Aube, au directeur départemental des territoires de l'Aube et pour notification au receveur syndical du syndicat mixte de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication de l'Aube.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Par ailleurs, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Aube, de la Marne et de l'Yonne.

Châlons-en-Champagne,	Auxerre,	Troyes,
Denis CONUS	Patrice LATRON	Thierry MOSIMANN

SDDEA

Statuts du

Syndicat mixte ouvert de l'eau, de l'assainissement collectif, de l'assainissement non collectif, des milieux aquatiques et de la démoustication (SDDEA)

SDDEA

TITRE I : IDENTITE....4
Article 1. – Institution et dénomination....4
Article 2. – Règles applicables....4
Article 3. – Membres....4
Article 4. – Siège....5
Article 5. – Durée....5

TITRE II : COMPETENCES....6
Article 6. – Compétences à la carte....6
6.1 - Syndicat à la carte....6
6.2 - Cinq compétences....6
6.3 – NATURA 2000....6
6.4 - Organes dédiés....7
6.5 — Autres interventions....7
Article 7. – Transfert de compétences....7
7.1 - Nouvelle adhésion....7
7.2 - Transfert complémentaire....7
7.3 - Reprise de compétences....8
Article 8. – Biens....8

TITRE III : ORGANE LOCAL POUR LES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF : LE COPE....9
Article 9. – Constitution....9
9.1 – Périmètres....9
9.2 - Fusion de COPE....9
9.3 - Regroupement temporaire....9
9.4 - COPE de plus de 50 000 habitants....10
Article 10. – Composition....10
10.1 - Cas où le membre est un EPCI à fiscalité propre ou un syndicat mixte non dissous....10
10.2 - Cas où le membre est une commune....10
10.3 - COPE regroupant plusieurs membres....10
Article 11. – Présidents et Vice-Présidents de COPE....11
Article 12. – Principes et compétences....11
12.1 - Attributions....11
12.2 - Comptabilité analytique....12
12.3 - Conciliation....12
Article 13. – Réunions....13
13.1 - Périodicité et convocations....13
13.2 - Tenue des réunions....13
13.3 - Décisions et organisation....13
13.4 - Commissions thématiques....13

TITRE IV : ORGANE POUR LES COMPETENCES 1, 2, 3 et 5 : LE TERRITOIRE....14
Article 14. – Constitution....14
14.1 - Huit Territoires....14
14.2 - Territoires supplémentaires en cas de COPE dont la population dépasserait 50 000 habitants....14
14.3 - Fusion de Territoires....14
14.4 - Regroupement temporaire....14
14.5 - Modification de Territoires....15
14.6– Création d'un nouveau Territoire....15
Article 15. – Composition et organes....15
15.1 - Deux organes....15
15.2 - Assemblée Territoriale....15
15.3 - Conseil Territorial....15
Article 16. – Attributions et actions....16
16.1 - Attributions....16
16.2 - Commissions thématiques....16
16.3 - Conciliation....17
Article 17. – Gouvernance et réunions....17
17.1 - Périodicité et convocations....17
17.2 - Réunions....17

TITRE V : ORGANE POUR LA COMPETENCE 4 : LE BASSIN....19
Article 18. – Constitution....19
18.1 – Périmètres....19
18.2 - Fusion de Bassins....19
18.3 - Regroupement temporaire....19
18.4 – Création d'un nouveau Bassin....19
18.5 - Modification de Bassin....20
Article 19. – Composition et organes....20
19.1 - Deux organes....20
19.2 - Assemblée de Bassin....20
19.3 – Conseil de Bassin....20
Article 20. – Compétences....21
20.1 - Attributions....21
20.2 - Comptabilité analytique....21
20.3 – Conciliation....22
Article 21. – Gouvernance et réunions....22
21.1 - Périodicité et convocations....22
21.2 – Réunions....22
Article 22. – Commissions thématiques....23

TITRE VI : ORGANES A L'ECHELON SYNDICAL....24
Article 23. – Dispositions communes....24
23.1 - Liste des organes à l'échelon syndical....24
23.2 - Fonctionnement....24
Article 24. – Assemblée Générale (valant comité syndical)....24
24.1 - Représentation au titre de la compétence 1 (alimentation en eau potable)....24
24.2 - Représentation au titre de la compétence 2 (assainissement collectif)....25
24.3 - Représentation au titre de la compétence 3 (assainissement non collectif)....25
24.4 - Représentation au titre de la compétence 4 (GeMAPI)....25
24.5 - Représentation au titre de la compétence 5 (démoustication)....25
24.6 – Modalités de vote....26
24.7 - Population à prendre en compte....26
24.8 - Procurations....26
24.9 - Attributions....27
24.10 – Convocation....27
Article 25. – Bureau....28
25.1 - Composition....28
25.2 - Attributions....28
Article 26. – Président....28
26.1 - Désignation....28
26.2 - Attributions....29

TITRE VII : FONCTIONNEMENT DES ORGANES DU SYNDICAT MIXTE....30
Article 27. – Réunions....30
Article 28. – Durée du mandat....30

TITRE VIII : FINANCEMENT....32
Article 29. – Financement des compétences 1, 2 et 3....32
Article 30. – Financement de la compétence 4 (GeMAPI)....32
Article 31. – Financement de la compétence 5 (démoustication)....32

TITRE IX : MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT – DISSOLUTION....34
Article 32. – Conditions d'adhésion et de transfert....34
Article 33. – Retrait....34
Article 34. – Evolution des périmètres....35
Article 35. – Modification des statuts....35
Article 36. – Dissolution....35
Article 37. – Financement par le ou les membres n'ayant adhéré qu'à la sous-compétence 5.1. en cas de retrait ou de dissolution....35

TITRE I : IDENTITE

Article 1 – Institution et dénomination

Il est institué entre les membres mentionnés aux présents statuts et à ses annexes un syndicat mixte qui prend le nom de « SYNDICAT MIXTE DE L'EAU, DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF, DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF, DES MILIEUX AQUATIQUES ET DE LA DÉMOUSTICATION » (SDDEA).

Article 2 – Règles applicables

Le Syndicat Mixte est régi, par ordre de priorité :

- par les articles L. 5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;
- par les présents statuts ;
- par renvoi, opéré au titre des présents statuts, s'appliquent également les dispositions des articles L. 5211-1 et suivants, ainsi que celles des articles L. 5212-1 et suivants du CGCT, par décision des présents statuts, et ce sous réserve que celles-ci ne soient pas contraires aux dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT ni à celles des présents Statuts.

Article 3 – Membres

Le Syndicat Mixte regroupe les membres listés en annexe aux présents statuts. Il peut regrouper :

- des Départements ;
- des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ;
- des Établissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sans fiscalité propre ;
- des Syndicats mixtes fermés des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT et ce dans les limites posées par lesdits articles et notamment par l'article L. 5711-4 de ce code ;
- des Communes.

Article 4 – Siège

Le Siège du Syndicat Mixte est fixé à :

Cité Administrative des Vassaules
22 rue Grégoire Pierre Herluison
10012 Troyes cedex

Article 5 – Durée

Le Syndicat Mixte est constitué sans limitation de durée.

TITRE II : COMPETENCES

Article 6 – Compétences à la carte

6.1 - Syndicat à la carte

Le Syndicat Mixte exerce cinq compétences « à la carte » au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT, lesquelles s'appliquent en vertu du renvoi opéré par l'article 2 des présents statuts.

6.2 - Cinq compétences

Ces cinq compétences à la carte sont :

- compétence 1 : alimentation en eau potable.
- compétence 2 : assainissement collectif.
- compétence 3 : assainissement non collectif y compris toutes opérations de réhabilitation et/ou d'entretien des installations autonomes dans les limites posées par les dispositions en vigueur.
- compétence 4 : gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (dite GeMAPI) au sens des dispositions points 1°, 2°, 5° et 8° de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement. Les missions des autres points de cet article peuvent être exercées à titre de complément des compétences principales du Syndicat, dans les limites prévues par le Code de l'environnement.
- compétence 5 : démoustication décomposée en deux sous-compétences
    - Sous-compétence 5.1 : « Lutte anti-vectorielle en matière de démoustication » : cette fraction de compétence est strictement limitée aux analyses préalables à la mise en œuvre de la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 (avant l'arrêté ou les arrêtés prévus par ladite loi)
    - Sous-compétence 5.2 : « Démoustication dite de confort hors lutte anti-vectorielle ».
    - Les deux sous-compétences 5.1. et 5.2. donnent lieu à des collèges distincts en termes de votes au sein de l'Assemblée Générale et à des financements distincts selon qu'un membre a adhéré au titre de la sous-compétence 5.1. ou de la sous-compétence 5.2. Aucun membre ne peut adhérer simultanément aux compétences 5.1 et 5.2 qui sont alternatives.

La liste des compétences attribuées, membre par membre, figure en annexe aux présents statuts.

Les compétences listées du point 1 au point 12 du I. de l'article L. 211-7 du Code de l'environnement relèvent selon les cas des compétences 1, 2 et 4 sus-énumérées.

6.3 – NATURA 2000

Au titre des compétences exercées, le SDDEA est habilité à mettre en place et animer tous réseaux de site NATURA 2000 et par voie de conséquence à assurer la mise en œuvre des documents d'objectifs, sous

réserve que les dépenses à engager soient financées intégralement à partir de subventions et/ou de contributions.

6.4 - Organes dédiés

Les compétences 1 et 2 donnent lieu à trois niveaux de décision au sein des organes du syndicat :

- le COPE ;
- le Territoire ;
- l'échelon syndical.

Les compétences 3 et 5 donnent lieu à deux niveaux de décision au sein des organes du syndicat :

- le Territoire ;
- l'échelon syndical.

La compétence 4 donne lieu à deux niveaux de décision au sein des organes du syndicat :

- le Bassin ;
- l'échelon syndical.

6.5 — Autres interventions

Le SDDEA a la faculté de conclure, avec des membres ou des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale, syndicats mixtes ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres, des conventions ou tous autres dispositifs légaux, et ce dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

Article 7 – Transfert de compétences

7.1 - Nouvelle adhésion

Une commune, un EPCI ou un syndicat mixte qui adhère au SDDEA doit le faire pour l'intégralité d'une ou de plusieurs des compétences au sens de l'article 6 des présents Statuts, dans la limite des compétences qu'ils détiennent eux-mêmes.

Les actes d'adhésion doivent préciser pour laquelle ou lesquelles des compétences, listées par ledit article 6, cette adhésion est opérée.

7.2 - Transfert complémentaire

Un membre qui a déjà transféré au SDDEA une des compétences visées à l'article 6 peut, à tout moment, transférer l'intégralité d'une autre de ces compétences par délibération, validée par l'Assemblée Générale du SDDEA, puis actée par arrêté préfectoral modifiant en conséquence l'annexe aux présents statuts.

Le Bureau peut recevoir délégation de l'Assemblée Générale du SDDEA pour accepter de telles demandes de transfert complémentaire de compétences.

7.3 - Reprise de compétences

- Sans préjudice des dispositions légales en vigueur, notamment de l'article 67 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, tout membre peut reprendre l'une des compétences visées à l'article 6.

La reprise des compétences doit :

- être demandée par délibération de l'organe délibérant concerné.
- puis donner lieu à délibération de l'Assemblée Générale. Le refus de la reprise des compétences n'est possible que si les deux tiers des suffrages s'expriment en ce sens.
- et, enfin, faire l'objet d'un arrêté préfectoral.

En cas de retrait de toutes les compétences, s'applique la procédure de retrait de l'article 33 des présents Statuts.

Article 8 – Biens

Lors d'un transfert de compétences, les biens (mobiliers et immobiliers bâtis et non-bâtis) nécessaires à l'exercice des compétences transférées pourront faire l'objet d'un transfert en pleine propriété au SDDEA.

Par défaut, le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues aux articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du CGCT sous réserve des dispositions de l'article L. 5721-6-1 de ce même code.

Le Syndicat Mixte est substitué à l'ensemble des droits et obligations de ses membres pour l'exercice de ses compétences.

TITRE III : ORGANE LOCAL POUR LES COMPETENCES EAU ET ASSAINISSEMENT COLLECTIF : LE COPE

Article 9 – Constitution

9.1 – Périmètres

Pour les compétences 1 et 2, au sens de l'article 6 des présents statuts (alimentation en eau potable ; assainissement collectif), l'échelon local du SDDEA est le COnseil de la Politique de l'Eau (COPE) dont le périmètre sera identique à celui des services préexistants, sous réserve des regroupements prévus aux articles 9.2 et 9.3 des présents statuts.

La liste et le périmètre des COPE sont annexés aux présents statuts.

9.2 - Fusion de COPE

Plusieurs COPE peuvent librement fusionner.

Cette fusion peut concerner des aires géographiques adjacentes, ou des zones géographiques alimentées par une même ressource, pour une même compétence.

Elle peut aussi concerner une même aire géographique, afin que le même COPE traite à la fois de la compétence 1 et de la compétence 2 au sens des présents statuts. Néanmoins les compétences 1 et 2 conservent des budgets distincts.

Ce projet de fusion de COPE existants est proposé par décisions conjointes des COPE concernés, à la majorité de leurs membres respectifs. Ils sont actés par modification de l'annexe aux présents statuts, arrêtée par le Représentant de l'Etat dans le Département.

Une fusion de COPE peut aussi être demandée et acceptée dès l'adhésion ou le transfert de compétence ou le transfert de compétences complémentaires.

Il est fait droit à toute demande de fusion formulée par des COPE unanimes à cet effet. L'unanimité en question au présent article s'entend de l'unanimité des COPE entre eux et non d'une unanimité au sein des COPE concernés par le projet de fusion.

9.3 - Regroupement temporaire

Deux ou plusieurs COPE peuvent se regrouper temporairement en vue du lancement de projets partagés par simples décisions conjointes desdits COPE sans qu'il soit besoin d'une délibération du Bureau Syndical ou de l'Assemblée Générale.

9.4 - COPE de plus de 50 000 habitants

En cas de COPE dont la population est supérieure à 50 000 habitants, celui-ci est de plein droit un Territoire au sens des présents statuts et ces deux institutions s'en trouvent fusionnées, pour la compétence traitée par ce COPE.

Du fait de la fusion de l'échelon COPE et de l'échelon Territoire, le COPE et l'Assemblée Territoriale se trouvent fusionnés. Ils sont composés des membres de l'Assemblée Territoriale et forment le COPE/Territoire.

En tout état de cause le nombre de délégués titulaires et suppléants désignés à l'Assemblée Territoriale ne peut excéder le nombre de membres de l'organe délibérant.

Le nombre de délégués titulaires, et le nombre de voix associées, sont fixés au regard des règles définies à l'article 24.1 des présents statuts.

Article 10 – Composition

10.1 - Cas où le membre est un EPCI à fiscalité propre ou un syndicat mixte non dissous

Si le membre, non dissous, est un EPCI à fiscalité propre ou un syndicat mixte, la composition du COPE est identique à celle de l'organe délibérant dudit membre, sauf si ledit membre décide que c'est la composition d'une de ses commissions, ou autre instance, qui vaut composition du COPE.

S'il y a regroupement de plusieurs membres en un seul COPE dans les conditions prévues par les présents statuts, la composition du COPE est celle prévue par l'article 10.3 des présentes.

10.2 - Cas où le membre est une commune

Si le membre est une commune, la composition du COPE est identique à celle du conseil municipal, sauf si le conseil municipal décide que c'est la composition d'une de ses commissions, ou autre instance, qui vaut composition du COPE.

10.3 - COPE regroupant plusieurs membres

En cas de COPE regroupant plusieurs membres, notamment après fusion de COPE au sens de l'article 9 des présents statuts, chaque COPE est composé du ou des délégué(s) titulaire(s) représentant les membres.

Il s'agit du (ou des) délégué(s) titulaire(s) appelés à siéger au sein de l'Assemblée Générale au sens des dispositions des articles 24.1 et 24.2 des présents statuts.

S'y ajoutent le(s) délégué(s) suppléants prévus par lesdits articles 24.1 et 24.2 des présents statuts.

Peuvent s'y ajouter d'autres personnes désignées, en leurs seins respectifs, par les organes délibérants des membres du COPE. Le nombre de ces autres personnes est fixé sur la base de propositions unanimes des membres dudit COPE, entérinées par l'Assemblée Générale et fixées par arrêté préfectoral modifiant l'annexe aux présents statuts. L'unanimité en question au présent article s'entend de l'unanimité des organes délibérants des COPE entre eux. Ce nombre d'autres personnes désignées pour siéger dans un COPE n'a pas

vocation à être modifié en cours de mandat, sauf dans les cas suivants : modification la première année du mandat municipal ; transfert de compétences ; fusion de COPE ; modification du périmètre d'un membre d'un COPE.

Les règles de procuration de vote qui s'appliquent en pareil cas sont, par défaut, celles du droit intercommunal.

Article 11 – Présidents et Vice-Présidents de COPE

Le COPE désigne en son sein, son Président et, si le COPE comprend plusieurs délégués titulaires, un Vice-Président.

Lorsqu'un COPE ne comprend qu'un seul délégué titulaire, celui-ci est automatiquement le Président.

Les Président et Vice-Président d'un COPE doivent obligatoirement être délégués titulaires à l'Assemblée Territoriale et à l'Assemblée Générale.

Lors du remplacement d'un délégué n'exerçant que la seule fonction de délégué titulaire ou suppléant en COPE, sans en être ni Président ni Vice-Président, il sera pris acte de l'information de son remplacement lors de la prochaine réunion de COPE sans que d'autres formalités ne soient nécessaires.

Article 12 – Principes et compétences

12.1 - Attributions

Le transfert de compétences est juridiquement opéré au SDDEA, dont l'Assemblée Générale dispose de compétences attribuées par le CGCT.

Sous réserve desdites compétences dévolues à l'Assemblée Générale, et sous réserve des compétences réservées aux autres organes des régies, chaque COPE assure le suivi des affaires locales. Ses attributions portent sur :

- la gestion quotidienne des services relevant de son aire géographique ;
- les modes de gestion ;
- les équipements et les biens relevant de son aire géographique ;
- les investissements ;
- le prix des services publics dont il a la charge.

Chaque COPE au sens des présents statuts vaut aussi COPE au sein des structures de la ou des régies instituées au sein du SDDEA.

A ce titre, l'Assemblée générale décidera de la composition des membres de l'organe délibérant de toute régie (conseil d'administration ou d'exploitation) qu'elle créera, et ce conformément aux dispositions du CGCT. A ce titre, un siège de droit sera accordé au sein dudit organe délibérant pour le représentant du COPE le plus important, en nombre d'habitants.

L'échelon géographique d'un COPE peut correspondre à celui d'une commission d'appel d'offres ou, pour les marchés en dessous des seuils d'appel d'offres, à une commission des marchés, et ce dans les conditions définies par l'Assemblée générale ou, le cas échéant, par l'organe délibérant d'une régie.

Au titre de ses attributions, un COPE doit s'assurer de :

- l'équilibre financier du ou des services publics dont il a la charge sur son aire géographique ;
- la qualité de l'eau et du respect des réglementations ;
- la sécurité d'accès aux ouvrages.

Deux COPE peuvent convenir d'interconnecter leurs réseaux, notamment en matière d'eau en gros. Il en résulte des mouvements dans les comptabilités analytiques des COPE au sens de l'article 12.2. des présents statuts. Des ventes d'eau en gros ou d'autres interconnections de réseau sont aussi possibles au profit de non membres du SDDEA, auquel cas la compétence de conclure ces actes juridiques revient à la régie du SDDEA après avis du ou des COPE directement concernés. En pareil cas, il en résulte, là encore, des mouvements dans les comptabilités analytiques des COPE au sens de l'article 12.2. des présents statuts.

En cas de vente de l'eau captée au bénéfice du territoire d'un COPE au profit de la consommation d'un autre COPE, les recettes et les dépenses correspondantes sont retracées au sein de la comptabilité analytique des COPE concernés.

La même règle, consistant à retracer les dépenses et les recettes dans les comptabilités analytiques de chaque COPE, est appliquée lors des achats ou des ventes entre le territoire du SDDEA et des personnes morales non membres du SDDEA.

12.2 - Comptabilité analytique

Une comptabilité analytique est tenue par COPE.

12.3 - Conciliation

En cas de désaccord entre plusieurs COPE, ou entre un COPE et son Territoire de rattachement, ou entre un COPE et l'échelon syndical, concernant des affaires ou questions d'intérêt commun, il est procédé à une conciliation.

L'initiative peut en revenir au COPE, au Conseil Territorial concerné ou, le cas échéant, au Bureau Syndical.

Ainsi saisi, chaque entité concernée désignera en son sein trois membres au plus dans un délai de 15 jours à dater de sa saisine.

Ces délégués se réunissent entre eux ainsi qu'avec un membre du Bureau Syndical choisi d'un commun accord, pour dégager une solution conforme à l'intérêt commun.

Si aucune solution n'est trouvée, il revient à l'Assemblée Générale de se substituer aux COPE concernés.

Si ce désaccord porte sur les tarifs du COPE, ce n'est qu'à la majorité des deux tiers que l'Assemblée Générale peut passer outre le désaccord du COPE. La même garantie est accordée dans les statuts de toute régie créée par le Syndicat.

Article 13 – Réunions

13.1 - Périodicité et convocations

Chaque COPE se réunit au moins une fois par an et toutes les fois que les affaires locales peuvent l'exiger.

Les convocations sont faites :

- par le Président du COPE concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence avérée ou d'empêchement avéré, par le Vice-Président du COPE concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence avérée ou d'empêchement avéré, voire en cas d'urgence, par le Président du SDDEA ou son délégué.

Les convocations sont adressées aux délégués du COPE concerné au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc en cas d'urgence.

La convocation comporte les points à examiner et le lieu de la réunion.

Il est fait renvoi aux règles propres aux organes délibérants intercommunaux pour déterminer les règles d'ajouts de points de l'ordre du jour ou de convocation à la demande de membres du COPE. Ledit droit des organes délibérants intercommunaux ne s'applique pas aux réunions des COPE en termes de publicité des convocations et des séances.

13.2 - Tenue des réunions

Les réunions des COPE sont présidées :

- par le Président du COPE concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Vice-Président du COPE concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, voire en cas d'urgence, par le Président du SDDEA ou son délégué.

13.3 - Décisions et organisation

Les choix que les COPE peuvent opérer et les orientations qu'ils peuvent retenir interviennent à la majorité des suffrages exprimés.

Pour le surplus, les COPE s'organisent librement.

13.4 - Commissions thématiques

Le COPE peut créer des Commissions Thématiques dont le thème et la composition seront arrêtés par lui.

TITRE IV : ORGANE POUR LES COMPETENCES 1, 2, 3 et 5 : LE TERRITOIRE

Article 14 – Constitution

14.1 - Huit Territoires

Le Syndicat Mixte est divisé en huit Territoires, à savoir :

- Ouest – Agence de la Chapelle Saint-Luc ;
- Sud-Ouest – Agence de Chaource ;
- Nord – Agence de La Chapelle Saint-Luc ;
- Nord-Ouest – Agence de Nogent sur Seine ;
- Est – Agence de Brienne Le Château ;
- Sud-Est – Agence de Vitry Le Croisé ;
- Centre – Agence de Saint-Thibault ;
- Troyes – Agence de la Chapelle Saint-Luc.

Le rattachement de chaque COPE à un Territoire est opéré en annexe aux présents statuts.

14.2 - Territoires supplémentaires en cas de COPE dont la population dépasserait 50 000 habitants

Conformément aux dispositions de l'article 9 des présents statuts, en cas de COPE dont la population est supérieure à 50 000 habitants, celui-ci est de plein droit un nouveau Territoire au sens des présents statuts et ces deux institutions s'en trouvent fusionnées, pour la compétence traitée par ce COPE.

14.3 - Fusion de Territoires

Plusieurs Territoires peuvent fusionner par modification des présents statuts, selon la procédure prévue à l'article 35 des présents statuts, sur demande unanime des Assemblées Territoriales concernées.

L'unanimité en question au présent article s'entend de l'unanimité des Assemblées Territoriales entre elles et non d'une unanimité au sein des Assemblées Territoriales concernées par le projet de fusion.

14.4 - Regroupement temporaire

Deux ou plusieurs Territoires peuvent se regrouper temporairement en vue du lancement de projets partagés par simples décisions conjointes des Assemblées Territoriales concernées.

14.5 - Modification de Territoires

Les périmètres d'un ou plusieurs territoires peuvent être modifiés selon la procédure prévue à l'article 35 des statuts, sur demande unanime des Assemblées Territoriales concernées.

L'unanimité en question au présent article s'entend de l'unanimité des Assemblées Territoriales entre elles et non d'une unanimité au sein des Assemblées Territoriales concernées par le projet de fusion.

14.6– Création d'un nouveau Territoire

Un nouveau Territoire peut être créé sur proposition du Bureau Syndical et acté par l'Assemblée Générale, donnant lieu ensuite à un arrêté préfectoral modifiant l'article 14.1 des présents statuts ainsi que l'annexe aux présents statuts.

Article 15 – Composition et organes

15.1 - Deux organes

Chaque Territoire est doté :

- d'une Assemblée Territoriale ;
- d'un Conseil Territorial.

15.2 - Assemblée Territoriale

L'Assemblée Territoriale est constituée des délégués appelés à siéger en Assemblée Générale, au sens des articles 24.1 et 24.2 des présents statuts, pour l'alimentation en eau potable (compétence 1 au sens des présents statuts) et pour l'assainissement collectif (compétence 2 au sens des présents statuts).

Pour la compétence 3 au sens des statuts, sont invités à l'Assemblée Territoriale, si un point de l'ordre du jour les concerne, les délégués visés au premier alinéa de l'article 24.3 des présents statuts.

Pour la compétence 5 au sens des statuts, sont invités à l'Assemblée Territoriale, si un point de l'ordre du jour les concerne, les délégués visés au premier alinéa de l'article 24.5 des présents statuts.

15.3 - Conseil Territorial

- L'assemblée Territoriale désigne, en son sein, son Conseil Territorial, qui est composé d'un nombre de membres fixé à raison d'un par tranche complète de 10 000 habitants.

Il est composé au minimum d'un Président et d'un Vice-Président. Un deuxième Vice-Président est ajouté pour un territoire de plus de 50 000 habitants, le reste du Conseil Territorial étant composé de Conseillers Territoriaux.

Tout Président ou Vice-Président d'un Conseil Territorial est, de plein droit, Vice-Président du SDDEA et, à ce titre, membre du Bureau dudit SDDEA, et tout Conseiller Territorial du Consell Territorial est, de plein droit, membre du bureau dudit SDDEA.

Article 16 – Attributions et actions

16.1 - Attributions

L'Assemblée Territoriale dispose de trois attributions :

- une attribution de concertation et d'avis :
    - A ce titre, elle se saisit de toutes les questions intéressant le Territoire et formule tous avis sur ces questions.
    - A cet effet, elle peut entendre ou se faire assister par toute personne de son choix.
    - Elle fait remonter les préoccupations et propositions du Territoire vers les instances de l'échelon syndical.
- une attribution d'expérimentation. A ce titre, le Territoire propose :
    - des études ayant pour objet de développer de nouvelles technologies, ou des expérimentations, au sein d'un Territoire ou à l'échelon syndical ;
    - des essais pilote, ou des expérimentations, à développer à l'échelle d'un COPE, COPE sur le territoire duquel les essais ou expérimentations seront réalisés sans qu'il n'ait à en subir l'intégralité des coûts, ceux-ci étant mutualisés soit à l'échelon du Territoire (coûts mutualisés par tous les COPE du Territoire) soit à l'échelon syndical (coûts mutualisés par tous les COPE du SDDEA), après avis du bureau et, si nécessaire, de l'assemblée générale ;
- une attribution électorale :
    - elle désigne, dans les conditions prévues à l'article précédent, des membres du Bureau du SDDEA ;
    - il lui incombe aussi de désigner des grands délégués à l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par l'article 24 des présents statuts pour les compétences 3 et 5 au sens des présents statuts.

L'échelon géographique d'un Territoire peut correspondre à celui d'une commission d'appel d'offres ou, pour les marchés en dessous des seuils d'appel d'offres, à une commission des marchés, et ce dans les conditions définies par l'Assemblée générale ou, le cas échéant, par l'organe délibérant d'une régie.

16.2 - Commissions thématiques

L'Assemblée Territoriale peut constituer en son sein toute Commission thématique regroupant les délégués intéressés, utile ou nécessaire à l'élaboration de projets communs, d'expérimentations, la mise en commun des meilleures pratiques locales ou pour éclairer la politique en matière d'eau et / ou d'assainissement collectif, et / ou d'Assainissement Non Collectif, et / ou de Démoustication.

16.3 - Conciliation

En cas de désaccord entre plusieurs Assemblées Territoriales, ou entre un COPE et l'Assemblée Territoriale, ou entre l'Assemblée Territoriale et l'échelon syndical, sur des affaires ou questions d'intérêt commun, il est procédé à une conciliation.

L'initiative peut en revenir au Bureau ou au Président du SDDEA, le cas échéant.

Ainsi saisie, chaque Assemblée désigne alors en son sein trois membres, dans un délai de 15 jours à dater de cette saisine.

Ces délégués se réunissent entre eux ainsi qu'avec un membre du SDDEA choisi d'un commun accord, pour dégager une solution acceptable.

Si aucune solution n'est trouvée, il revient à l'Assemblée générale ou, par délégation, au Bureau, de se substituer aux Assemblées Territoriales concernées.

Article 17 – Gouvernance et réunions

17.1 - Périodicité et convocations

Chaque Assemblée Territoriale se réunit au moins une fois par an.

Les convocations sont faites :

- par le Président du Territoire concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence avérée ou d'empêchement avéré, par le premier Vice-Président du Territoire concerné ou par les Vice-Présidents dans leur ordre de désignation ;
- ou, à défaut, en cas d'absence avérée ou d'empêchement avéré, voire en cas d'urgence, par le Président du SDDEA ou son délégué.

Il est fait renvoi aux règles propres aux organes délibérants intercommunaux pour déterminer les règles d'ajouts de points de l'ordre du jour ou de convocation à la demande de membres de l'Assemblée Territoriale. Ledit droit des organes délibérants intercommunaux ne s'applique pas aux réunions des Territoires en termes de publicité des convocations et des séances.

Les convocations sont adressées aux délégués du Territoire concerné au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc en cas d'urgence.

La convocation comporte les points à examiner et le lieu de la réunion.

17.2 - Réunions

Les réunions des Assemblées Territoriales sont présidées :

- par le Président du Territoire concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Vice-Président du Territoire concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, voire en cas d'urgence, par le Président du SDDEA ou son délégué.

Un même délégué peut représenter un membre pour plusieurs compétences ; il disposera alors de plusieurs voix lors des votes. En cas de vote au scrutin secret pour des affaires générales concernant l'ensemble des compétences, il lui est remis autant de bulletins de vote que de compétences pour lesquelles il a été désigné.

Les orientations que les Territoires peuvent retenir et les choix qu'ils peuvent opérer interviennent à la majorité des suffrages exprimés.

Chaque membre du Territoire peut se faire représenter par un autre membre du Territoire dans la limite de deux mandats par mandataire. Une telle procuration n'est possible qu'en cas d'impossibilité pour le délégué titulaire d'être représenté par son délégué suppléant.

Pour le surplus, les Territoires s'organisent librement.

TITRE V : ORGANE POUR LA COMPETENCE 4 : LE BASSIN

Article 18 – Constitution

18.1 – Périmètres

Pour la compétence 4, au sens de l'article 6 des présents statuts (GeMAPI), sont institués des Bassins selon la répartition figurant en annexe aux présents statuts :

- Aube médiane
- Aube aval
- Voire
- Seine Amont
- Seine et affluents troyens
- Seine aval
- Armance
- Vanne
- Aube Baroise

Les limites de périmètres de chacun des bassins du SDDEA sont définies en annexe des présents statuts.

L'existence d'un Bassin au sens des présents statuts n'est effective qu'après transfert de compétence d'au moins une collectivité du Bassin.

18.2 - Fusion de Bassins

Plusieurs Bassins peuvent librement fusionner par modification des présents statuts, selon la procédure prévue à l'article 35 des présents statuts, sur demande unanime des Assemblées de Bassins concernées. L'unanimité en question au présent article s'entend de l'unanimité des Assemblées de Bassins entre elles et non d'une unanimité au sein des Assemblées de Bassins concernées par le projet de fusion.

18.3 - Regroupement temporaire

Deux ou plusieurs Bassins peuvent se regrouper temporairement en vue du lancement de projets partagés par simples décisions conjointes des Assemblées de Bassins concernées.

18.4 – Création d'un nouveau Bassin

Un nouveau Bassin peut être créé par décision du Bureau, à la majorité simple de ses membres, donnant lieu ensuite à arrêté préfectoral modifiant l'article 18 .1 des présents statuts ainsi que l'annexe aux présents statuts.

18.5 - Modification de Bassin

Les périmètres d'un ou plusieurs Bassins peuvent être modifiés selon la procédure prévue à l'article 35 des statuts.

Ce projet de modification des périmètres de Bassins existants est proposé à l'Assemblée Générale par décisions conjointes et respectives de chacune des Assemblées de Bassins concernées, à la majorité de leurs délégués titulaires respectifs, sous réserve que les nouveaux bassins institués constituent des bassins hydrographiques continus, homogènes et pertinents. Avant présentation en Assemblée Générale, le projet devra préalablement être étudié et obtenir l'avis favorable de la réunion, au minimum annuelle, telle que prévue à l'article 19.3, constituée des Présidents et Vice-Présidents de Bassins, ainsi que des partenaires.

Article 19 – Composition et organes

19.1 - Deux organes

Chaque Bassin est doté :

- d'une Assemblée de Bassin ;
- d'un Conseil de Bassin.

19.2 - Assemblée de Bassin

L'Assemblée de Bassin regroupe le (ou les) délégué(s) représentant les membres, au titre de la compétence 4 au sens des présents statuts.

Il s'agit des délégués visés au premier alinéa de l'article 24.4 des présents statuts.

Lors du remplacement d'un délégué n'exerçant que la seule fonction de délégué en Assemblée de Bassin, sans en être ni Président, ni Vice-Président, ni Conseiller de Bassin, il sera pris acte de l'information de son remplacement lors de la prochaine réunion de ladite Assemblée de Bassin sans que d'autres formalités ne soient nécessaires.

Si un membre du syndicat pour une autre compétence que la compétence 4, délègue tout ou partie de l'exercice de ladite compétence 4 par une délégation de compétence telle que prévue par les dispositions du Code de l'environnement, ce membre siège au sein de l'Assemblée de Bassin dans les mêmes conditions que ceux qui transfèrent cette compétence. Etant précisé que la délégation prévue au présent alinéa n'est possible uniquement pour les missions mentionnées à l'article L.211-7 du Code de l'environnement relatif à la GeMAPI et sous réserve que ces missions s'exercent sur un périmètre géographique faisant l'objet d'un système d'endiguement identifié soit par délibération de l'EPCI déléguant soit classé par arrêté préfectoral, ou déclaré dans le cadre du décret Digue, et dans tous les cas faisant l'objet d'études de danger finalisées ou dans un état d'avancement suffisant.

19.3 – Conseil de Bassin

- L'assemblée de Bassin désigne, en son sein, son Conseil de Bassin qui est composé d'un nombre de membres fixé à raison d'un par tranche complète de 5 000 habitants.

- Il est composé au minimum d'un Président et d'un Vice-Président. Un deuxième Vice-Président est ajouté pour un Bassin de plus de 50 000 habitants, le reste du Conseil de Bassin étant composé de Conseillers de Bassin.

- Les membres ainsi désignés sont les grands délégués du Bassin à l'Assemblée Générale.

- Le Président du Bassin est, de plein droit, Vice-Président du SDDEA et, à ce titre, membre du Bureau dudit SDDEA.

- Pour les Bassins de plus de 100 000 habitants, le 1er Vice-Président devient de plein droit membre du Bureau du SDDEA.

En outre, tous les Présidents et Vice-Présidents de Conseils de Bassin se réuniront une fois par an minimum afin de travailler sur les dossiers ayant une incidence en termes de solidarité Amont-Aval et de coordonner leurs actions à l'échelle syndicale. Lors de ces réunions, seront conviés, en tant qu'experts, l'EPTB Seine-Grands Lacs et les services de l'Etat, ainsi que, le cas échéant, d'autres syndicats mixtes, EPAGE ou EPTB ou autres structures de droit public qui seraient invitées au cas par cas.

Article 20 – Compétences

20.1 - Attributions

Le transfert de compétences est juridiquement opéré au SDDEA, dont l'Assemblée Générale dispose de compétences attribuées par le CGCT.

Sous réserve desdites compétences dévolues à l'Assemblée Générale, chaque Bassin assure le suivi des affaires correspondant à son territoire hydraulique. Ses attributions portent sur :

- la gestion quotidienne des services relevant de son aire géographique ;

- le suivi des affaires locales et la gestion des enveloppes de travaux ;

- le programme d'investissements annuel et pluriannuel à partir des priorités définies localement ;

- la bonne gestion des équipements et des biens relevant de son aire géographique ;

- les ressources nécessaires au financement de l'exercice de la compétence 4, au sens des présents statuts, à l'échelle géographique qui est la sienne ;

- les comptes rendus d'activités annuels ;

- la désignation de grands délégués à l'Assemblée Générale dans les conditions fixées par l'article 19.3 des présents statuts, d'une part, et par l'article 24 des présents statuts pour la compétence 4, d'autre part.

L'échelon géographique d'un Bassin peut correspondre à celui d'une commission d'appel d'offres ou, pour les marchés en dessous des seuils d'appel d'offres, à une commission des marchés, et ce dans les conditions définies par l'Assemblée générale ou, le cas échéant, par l'organe délibérant d'une régie.

20.2 - Comptabilité analytique

Une comptabilité analytique est tenue par Bassin.

20.3 – Conciliation

En cas de désaccord entre plusieurs Bassins, ou entre un Bassin et l'échelon syndical, concernant des affaires ou questions d'intérêt commun, il est procédé à une conciliation.

L'initiative peut en revenir au Conseil du Bassin concerné et, le cas échéant, au Président du SDDEA.

Ainsi saisi, chaque Bassin désignera en son sein trois membres dans un délai de 15 jours à dater de sa saisine.

Ces délégués se réunissent entre eux ainsi qu'avec un membre du SDDEA choisi d'un commun accord, pour dégager une solution conforme à l'intérêt commun.

Si aucune solution n'est trouvée, il revient à l'Assemblée Générale de se substituer aux Bassins concernés.

Article 21 – Gouvernance et réunions

21.1 - Périodicité et convocations

Chaque Assemblée de Bassin se réunit au moins une fois par an.

Les convocations sont faites :

- par le Président du Bassin concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence avérée ou d'empêchement avéré, par le Vice-Président du Bassin concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, voire en cas d'urgence, par le Président du SDDEA ou son délégué.

Les convocations sont adressées aux délégués du Bassin concerné au moins 5 jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le délai peut être abrégé jusqu'à 1 jour franc en cas d'urgence.

La convocation comporte les points à examiner et le lieu de la réunion.

Il est fait renvoi aux règles propres aux organes délibérants intercommunaux pour déterminer les règles d'ajouts de points de l'ordre du jour ou de convocation à la demande de membres du Bassin. Ledit droit des organes délibérants intercommunaux ne s'applique pas aux réunions des Bassins en termes de publicité des convocations et des séances.

21.2 – Réunions

Les réunions des Bassins sont présidées :

- par le Président du Bassin concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Vice-Président du Bassin concerné ;
- ou, à défaut, en cas d'absence ou d'empêchement, voire en cas d'urgence, par le Président du SDDEA ou son délégué.

Les orientations que les Bassins peuvent retenir et les choix qu'ils peuvent opérer interviennent à la majorité des suffrages exprimés.

Chaque membre du Bassin peut se faire représenter par un autre membre du Bassin dans la limite de deux mandats par mandataire. Une telle procuration n'est possible qu'en cas d'impossibilité pour le délégué titulaire d'être représenté par son délégué suppléant.

Pour le surplus, le Bassin s'organise librement.

Article 22 – Commissions thématiques

Le Bassin peut créer des Commissions Thématiques dont le thème et la composition seront arrêtés par lui.

TITRE VI : ORGANES A L'ECHELON SYNDICAL

Article 23 – Dispositions communes

23.1 - Liste des organes à l'échelon syndical

Le SDDEA dispose, au niveau syndical, de trois organes en sus de ses organes administratifs :

- une Assemblée Générale, valant comité syndical au sens des dispositions du CGCT ;
- un Bureau ;
- un Président.

23.2 - Fonctionnement

Les organes à l'échelon syndical du SDDEA sont régis par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT et, par défaut, par celles des articles L. 5211-1 et suivants ainsi que par celles des articles L. 5212-1 et suivants de ce même code.

Article 24 – Assemblée Générale (valant comité syndical)

24.1 - Représentation au titre de la compétence 1 (alimentation en eau potable)

Les communes ayant entre 0 et 999 habitants désignent un délégué, ayant, lorsqu'il siège au sein des organes du syndicat, droit à une voix.

Les communes ayant entre 1 000 et 1 999 habitants désignent un délégué, ayant, lorsqu'il siège au sein des organes du syndicat autres que le bureau, droit à deux voix.

Les communes ayant 2 000 habitants ou plus désignent autant de délégués qu'ils ont de tranches entamées de deux mille habitants. Lesdits délégués ont, chacun, lorsqu'ils siègent au sein des organes du syndicat autres que le bureau, droit à deux voix.

Un EPCI, à fiscalité propre ou non, ainsi qu'un syndicat mixte membre du syndicat a droit à autant de sièges et de voix que ce qui résulte de l'addition du nombre de sièges et de voix auxquels aurait droit chacune des communes membres de cet EPCI ou de ce syndicat mixte.

Les communes qui relevaient du périmètre de syndicats à vocation unique dissous ou en voie de l'être notamment en vertu des dispositions de l'article L. 5711-4 du CGCT, ou le cas échéant, des articles L. 5212-33 et -34, ainsi que les communes ayant fait l'objet de restitution de compétences suite à la fusion d'EPCI ou de syndicats mixtes, sont chacune appelées à désigner directement un délégué par compétence.

Dans tous les cas un délégué peut être suppléant de plusieurs délégués titulaires. Néanmoins, un délégué titulaire ne peut pas être suppléant d'un autre délégué titulaire.

24.2 - Représentation au titre de la compétence 2 (assainissement collectif)

Les règles sus-évoquées pour la représentation au titre de la compétence 1 (alimentation en eau potable) s'appliquent aussi pour la compétence 2 (assainissement collectif).

24.3 - Représentation au titre de la compétence 3 (assainissement non collectif)

Dans une première étape, les membres désignent leurs délégués au titre de la compétence 3 (assainissement non collectif) de la manière décrite ci-dessus pour la compétence 1 (alimentation en eau potable).

Puis, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, lors de la première réunion des Assemblées Territoriales, les délégués de chacun des Territoires au titre de cette compétence 3 désignent, en leur sein, un grand délégué à l'assemblée générale par tranche complète de 10 000 habitants, avec un minimum de 4 grands délégués à l'assemblée générale par territoires, chargés de les représenter tous en Assemblée Générale.

24.4 - Représentation au titre de la compétence 4 (GeMAPI)

Dans une première étape, les membres désignent leurs délégués au titre de la compétence 4 (GeMAPI) de la manière décrite ci-dessus pour la compétence 1 (alimentation en eau potable).

Puis, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, lors de la première réunion des Assemblées de Bassins, les délégués du Bassin au titre de cette compétence 4 désignent, chacun en leur sein, les membres du Conseil de Bassin, en application de l'article 19.3, qui sont chargés de les représenter tous en Assemblée Générale.

Les membres ne désignent pas de délégués pour les communes dont la surface totale comprise dans le Bassin est inférieure à 10% de la surface de la commune. Etant précisé que cette disposition sera applicable à compter du prochain renouvellement des délégués de Bassin dans les conditions prévues à l'article 28 des présents statuts.

24.5 - Représentation au titre de la compétence 5 (démoustication)

Dans une première étape, les membres désignent leurs délégués au titre de la compétence 5 (démoustication) de la manière décrite ci-dessus pour la compétence 1 (alimentation en eau potable).

Puis, à la suite du renouvellement général des conseils municipaux, lors de la première réunion des Assemblées Territoriales, les délégués de chacun des Territoires au titre de la compétence 5.2 désignent, en leur sein, un grand délégué par tranche complète de 20 000 habitants, avec un minimum de deux grands délégués chargés de les représenter tous en Assemblée Générale.

Au titre de la sous-compétence 5.1 au sein de la compétence démoustication, les autres membres sont représentés à raison d'un délégué par membre qui siège directement à l'Assemblée Générale, avec une voix.

24.6 – Modalités de vote

Un même délégué peut représenter un membre pour plusieurs compétences ; il disposera alors de plusieurs voix lors des votes, nonobstant sa représentativité initiale potentiellement de deux voix, dans les conditions de l'article 24.1 ci-avant.

En cas de vote au scrutin secret pour des affaires générales concernant l'ensemble des compétences, il lui est remis autant de bulletins de vote que de compétences pour lesquelles il a été désigné.

Lors des votes à l'Assemblée Générale, il peut être par décision du Président de séance recouru au vote électronique dans des conditions fixées par le Règlement intérieur. Le présent alinéa s'applique à toutes les instances composées au sein du SDDEA et, en pareil cas, les modalités de conception et d'utilisation du vote électronique sont celles précisées par le règlement intérieur de l'Assemblée Générale du SDDEA.

24.7 - Population à prendre en compte

La population à prendre en compte pour la composition des organes du syndicat mixte est, pour chaque mandat municipal, celle utilisée pour les élections municipales, et ce pour la durée du mandat. C'est à chaque mandat municipal que sont renouvelés tous les organes du syndicat.

Font donc foi pour toute la durée du mandat les résultats du dernier recensement publié avant les élections municipales et servant pour la composition des conseils municipaux.

24.8 - Procurations

Un délégué aux Assemblées Générales peut se faire représenter par un autre membre de l'Assemblée dans la limite de deux mandats par mandataire. Une telle procuration n'est possible qu'en cas d'impossibilité pour le délégué titulaire d'être représenté par son délégué suppléant.

24.9 - Attributions

L'Assemblée Générale, qui se réunit au moins une fois par an sur convocation de son Président ou, en cas d'absence ou d'empêchement, des Vice-Présidents dans l'ordre du tableau :

- entend le rapport annuel du Bureau sur les affaires syndicales.
- crée la régie ou les régies (pour les compétences 1, 2 et 3), en adopte les statuts et au besoin en révise les statuts. Elle en désigne les membres du conseil d'administration. Mais, au surplus et sous réserve des compétences prévues par le présent article, le suivi des affaires confiées à la régie relève du Bureau, lequel sur ce point en rend compte à chaque réunion de l'Assemblée Générale.
  Les délibérations relatives aux statuts de cette ou de ces régie(s) sont adoptées à la majorité des deux tiers.
- vote les tarifs et les budgets qui ne relèvent pas de la ou des régies ainsi constituées.
- vote le budget, discute, approuve et redresse les comptes.
- valide les autorisations spéciales et décisions modificatives prises par délégation, par le Bureau et par le Président.
- vote les contributions prévues aux articles 29 à 31 des présents statuts.
- donne tous quitus et décharges.
- délibère sur l'admission de nouvelles collectivités, communes et établissements publics de coopération intercommunale, et sur leur retrait dans les conditions prévues aux présents statuts.
- délibère sur les éventuelles modifications des statuts dans les conditions de majorité prévues aux présents statuts.
- délibère en matière de coopération décentralisée et transfrontalière.
- désigne en son sein des représentants élus de la ou des Commissions d'Appels d'Offres, Jurys de Concours, Commissions d'Ouvertures des Plis et de la Commission Consultative des Services Publics Locaux.
- fixe au besoin les règles électorales pour l'ensemble des instances du SDDEA.
- peut constituer en son sein toute Commission Thématique, utile ou nécessaire à l'élaboration de projets à l'échelon syndical, ou à la mise en commun des meilleures pratiques locales ou pour éclairer la politique du syndicat.
- élit le Président, ainsi que des Vice-Présidents dans le cadre des dispositions de l'article 25 des présents statuts.

24.10 – Convocation

Tous les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués si au moins un des points portés à l'ordre du jour relève des affaires générales du syndicat (élection du Président et des deux premiers vice-présidents, adoption du budget principal, délibérations concernant plusieurs compétences à la carte du syndicat).

Si aucun point de l'ordre du jour ne porte sur une affaire générale concernant l'ensemble de l'activité du syndicat, alors ne sont convoqués que les délégués et/ou grands délégués de l'Assemblée Générale concernés par la compétence ou les compétences donnant lieu à l'inscription de points à cet ordre du jour.

Article 25 – Bureau

25.1 - Composition

Le Bureau est composé du Président, de Vice-Présidents et, le cas échéant, d'autres membres désignés dans les conditions fixées par les articles 15, 19 et 38 des présents statuts.

En sus, d'autres Vice-Présidents sont élus par l'Assemblée Générale. S'applique alors le mode de scrutin servant à désigner les Vice-Présidents des Syndicats mixtes des articles L. 5711-1 et suivants du CGCT.

Ces autres Vice-Présidents peuvent déjà avoir été désignés au titre des articles 15, 19 ou 38 des présents statuts.

Lesdits Vice-Présidents sont :

- les premier et deuxième Vice-Présidents, élus en son sein par l'Assemblée Générale.
- un Vice-Président, élu par ceux des membres de l'Assemblée Générale qui siègent au titre de la compétence 3 au sens de l'article 6 des présents statuts (assainissement non collectif).
- les Vice-Présidents élus par Territoire (article 15.3 des présents statuts ; qui sont donc Présidents ou Vice-Présidents de Territoires).
- les Vice-Présidents élus par Bassin (article 19.3 des présents statuts ; qui sont donc Présidents ou Vice-Présidents de Bassins).
- un Vice-Président, élu par ceux des membres de l'Assemblée Générale qui siègent au titre de la compétence 5 (sous-compétences 5.1. et 5.2., votant ensemble) au sens de l'article 6 des présents statuts (démoustication).
- un Vice-Président élu pour représenter ceux des membres qui n'ont pas opéré les transferts prévus par l'article 6 des présents statuts (art. 38 des présents statuts). Cette mention des statuts cessera d'être applicable au 31 décembre 2016.

Le Président fixe par arrêté l'ordre du tableau du 3e au dernier des Vice-Présidents.

25.2 - Attributions

Le Bureau, sous réserve des compétences attribuées aux autres organes par les présents statuts et par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT, est en charge de gérer, par ses délibérations, les affaires du syndicat.

Article 26 – Président

26.1 - Désignation

Le Président élu par l'Assemblée Générale est l'organe exécutif du Syndicat pour la durée du mandat municipal.

Si le Président avait antérieurement, mais pour le même mandat, été désigné Vice-Président au titre des articles 15 ou 19 des présents statuts, alors un nouveau Vice-Président est élu pour le remplacer si l'organe qui avait désigné ledit Vice-Président le souhaite.

Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes du Syndicat.

26.2 - Attributions

Le Président assure la représentation juridique du Syndicat dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Syndicat et il en convoque les organes dans les règles prévues par les présents statuts.

Il peut se voir déléguer des compétences par l'Assemblée Générale et par le Bureau sans autres limites que celles fixées par les principes généraux du droit et par les dispositions des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT.

Il a la police des Assemblées qu'il préside.

Il est fait application, par renvoi des présents statuts, au droit des EPCI pour les délégations de fonctions que le Président peut confier, sous sa surveillance et sa responsabilité, aux vice-présidents.

Le Président peut donner délégation de signature au Directeur Général des Services et aux responsables des services.

TITRE VII : FONCTIONNEMENT DES ORGANES DU SYNDICAT MIXTE

Article 27 – Réunions

Les organes collégiaux prévus par les présents statuts peuvent se réunir en tout lieu choisi par eux ou par leurs Présidents respectifs dans l'une des collectivités membres.

Leurs réunions se tiennent après convocation de leurs membres, adressées aux domiciles de ceux-ci ou à toute autre adresse électronique ou postale fournie par eux.

La présence, effective ou par procuration, de la moitié des membres est nécessaire pour la validité des délibérations.

Quand, après une convocation régulière, le quorum n'est pas atteint, la délibération prise après une nouvelle convocation est valable quel que soit le nombre des membres présents.

Toute désignation ou élection est effectuée dans les conditions de l'article L. 2121-21 du CGCT.

En cas de vote, celui-ci a lieu à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit réclamé par au moins un tiers des membres présents. Le vote électronique, pouvant valoir bulletin secret, peut être utilisé conformément à l'article 24.6 des statuts.

Le vote par domaine de compétences est opéré suivant les règles de l'article L. 5212-16 du CGCT.

L'ensemble des délégués participe au vote des affaires dites générales au sens de cet article (élection du Président et des deux premiers vice-présidents, adoption du budget principal, délibérations concernant plusieurs compétences à la carte du syndicat). Dans les autres cas, ne participent au vote que les délégués concernés par la compétence ou les compétences qui sont concernées par le point porté à l'ordre du jour.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent que faute de texte plus précis au sein des articles L. 5721-1 et suivants du CGCT ou, à défaut, des présents Statuts.

Article 28 – Durée du mandat

Les membres des organes prévus par les présents statuts sont désignés pour la durée des mandats communaux les concernant sans préjudice des dispositions ci-après.

Le ou les représentants du Département sont, quant à eux, désignés après chaque renouvellement du Conseil départemental, sans qu'il puisse en résulter une obligation de renouveler en entier les organes centraux que sont le Bureau et le Président, sauf si le Président sortant avait été désigné par le Conseil départemental pour le représenter au sein de l'Assemblée Générale.

Le mandat des délégués au sein du Syndicat mixte ouvert est de plein exercice jusqu'à l'installation effective de leurs successeurs. Cette règle s'applique pour chaque organe du Syndicat mixte ouvert.

Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, le Président et le Bureau exercent la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Lors du renouvellement général des Conseils Municipaux, les membres de la ou des Commissions d'Appels d'Offres, Jurys de Concours, Commissions d'Ouvertures des Plis et Commission Consultative des Services Publics Locaux continuent d'exercer la plénitude de leurs fonctions jusqu'à la date de la première Assemblée Générale qui suit ce renouvellement.

Après le renouvellement général des Conseils Municipaux, les COPE doivent être convoqués par leur Président sortant ou, à défaut, par le Président du SDDEA, au plus tard trois mois après la date du second tour des élections municipales. Ce délai est repoussé à cinq mois si ce second tour des élections municipales a eu lieu en mai ou en juin.

Après le renouvellement général des Conseils Municipaux, les Assemblées Territoriales doivent être convoquées par leur Président sortant ou, à défaut, par le Président du SDDEA, au plus tard deux mois après la date limite de réunion des COPE telle que définie à l'alinéa précédent.

Après le renouvellement général des Conseils municipaux, les Assemblées de Bassins doivent être convoquées par leur Président sortant ou, à défaut, par le Président du SDDEA, au plus tard trois mois après la date du second tour des élections municipales.

Après le renouvellement général des Conseils Municipaux, l'Assemblée Générale doit être convoquée par le Président du SDDEA au plus tard trois mois après la date limite de réunion des Assemblées Territoriales telle que définie à l'alinéa précédent.

TITRE VIII : FINANCEMENT

Article 29 – Financement des compétences 1, 2 et 3

Pour les compétences 1, 2 et 3 (alimentation en eau potable ; assainissement collectif ; assainissement non collectif), au sens de l'article 6 des présents statuts, le financement du syndicat est celui prévu par les dispositions en vigueur pour les services publics industriels et commerciaux.

Cependant, pour ces compétences, pour le cas où des contributions viendraient à être légalement levées (au titre par exemple des hypothèses de l'article L. 2224-2 du CGCT, ou encore d'une tarification sociale), la définition du montant et celle de la ventilation entre membres de ces contributions seraient à opérer par délibération de l'Assemblée générale où seuls seraient appelés à voter les délégués siégeant au titre desdites compétences.

Article 30 – Financement de la compétence 4 (GeMAPI)

Pour la compétence 4 (GeMAPI), au sens de l'article 6 des présents statuts, le financement du syndicat est celui prévu par les dispositions en vigueur pour cette compétence.

La définition du montant et celle de la ventilation entre membres de la contribution seront définies par délibération de l'Assemblée générale où seuls seraient appelés à voter les délégués siégeant au titre de ladite compétence.

Lesdites contributions pourront différer selon les Bassins.

Une partie de la contribution due pour financer cette compétence 4 et/ou des taxes éventuellement levées en ce domaine, selon ce que sera l'état du droit, sera consacrée aux ouvrages nécessaires, à l'échelle du syndicat, ou profitant à plusieurs bassins ou sous bassins. Ce pourcentage ne peut excéder 30 % ni être inférieur à 20 % de l'ensemble du budget syndical au titre de cette compétence 4.

Article 31 – Financement de la compétence 5 (démoustication)

Pour la compétence 5 (démoustication), au sens de l'article 6 des présents statuts, le financement du syndicat est assuré par des contributions.

Ces contributions sont ainsi ventilées :

- contribution du ou des membres au titre de la sous-compétence 5.1 : cette contribution est proposée par le ou les membres au titre de cette sous- compétence 5.1. et elle ne peut être modifiée par l'Assemblée générale que par un vote du ou des membres ayant délégué cette sous-compétence 5.1 au sens des dispositions de l'article L. 5212-16 du CGCT auxquels les présents statuts renvoient expressément.

- contribution des autres membres du syndicat au titre de cette sous-compétence 5.2 : la définition du montant et celle de la ventilation entre membres de ces contributions seront définies par délibération de l'Assemblée générale où seuls seraient appelés à voter les délégués siégeant au titre de ladite compétence.

En cas de retrait ou dissolution, les membres qui n'ont pas adhéré à la compétence « démoustication » ne participeront pas au financement de cette compétence.

TITRE IX : MODIFICATIONS DES CONDITIONS INITIALES DE COMPOSITION ET DE FONCTIONNEMENT – DISSOLUTION

Article 32 – Conditions d'adhésion et de transfert

Des communes et établissements publics de coopération intercommunale et syndicats mixtes autres que ceux déjà regroupés au sein du Syndicat Mixte, peuvent être admis à en faire partie et opérer un transfert de leurs compétences dans les conditions prévues par les présents statuts, notamment ses articles 6 à 8.

Ce projet d'adhésion et de transfert est soumis pour avis à l'Assemblée Générale.

Cette décision ne peut intervenir si plus de la moitié des voix exprimées lors du vote de l'Assemblée Générale s'y oppose.

La décision d'admission est prise par arrêté préfectoral.

Article 33 – Retrait

Tout membre peut solliciter son retrait du Syndicat Mixte.

Cette demande sera soumise, après avis du Bureau, à l'Assemblée Générale qui ne pourra s'opposer au retrait qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, et ce sans qu'une consultation des membres ne soit obligatoire. Le retrait fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Naturellement, à cette procédure de retrait s'ajoutent celles du droit commun applicables aux syndicats mixtes, y compris celles des articles L. 5214-21 et L. 5216-7 du CGCT.

Le retrait du SDDEA s'effectue dans les conditions fixées par le CGCT pour les EPCI et, notamment, par les articles L. 5211-25-1 et suivants du CGCT, sous réserve des dispositions propres aux syndicats mixtes régis par les articles L. 5721-1 et suivants de ce même code.

Concernant la période postérieure au transfert complet de compétences, la répartition des biens meubles ou immeubles acquis ou réalisés par le SDDEA au profit du membre considéré, le solde de l'encours de la dette contractée après transfert de compétences, ainsi qu'une compensation de la quote-part des immobilisations engendrées par ledit membre au titre de l'outil commun SDDEA (notamment engins, véhicules, biens immobiliers, etc.), sont arrêtés conjointement et, à défaut d'accord, fixés par arrêté préfectoral.

Les contrats sont de même repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Les transferts des personnels affectés aux services d'un membre se retirant du SDDEA s'effectueront dans les conditions légales en vigueur.

Le retrait d'un membre s'effectue dans les conditions fixées par les articles L. 5211-25-1 et L. 5721-6-2 du CGCT ; en cas de désaccord entre les parties, les conditions de retrait seront fixées par arrêté préfectoral conformément aux dispositions de l'article L. 5721-6-2 du CGCT.

Article 34 – Evolution des périmètres

Lorsqu'un EPCI membre du SDDEA décide de ne plus exercer la compétence pour laquelle il était membre du SDDEA ou pour laquelle il siégeait par représentation substitution, les communes membres dudit EPCI deviennent ou redeviennent membres du SDDEA, sous réserve de délibérations prévues par le CGCT.

Article 35 – Modification des statuts

Au surplus, les présents statuts peuvent être modifiés par délibération de l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, suivie de l'adoption d'un arrêté préfectoral modifiant les présents statuts. A ce titre, les membres sont consultés pour avis simple et ceux-ci disposent d'un délai de trois mois pour donner leur avis. Cependant, l'avis du membre le plus peuplé, si celui-ci dépasse 25 % de la population pour la compétence 1 ou pour la compétence 2, est un avis conforme.

Article 36 – Dissolution

Le Syndicat Mixte peut être dissous dans les conditions prévues aux articles L. 5721-7 et L. 5721-7-1 du CGCT.

Article 37 – Financement par le ou les membres n'ayant adhéré qu'à la sous-compétence 5.1. en cas de retrait ou de dissolution

En cas de retrait du ou des membres n'ayant adhéré qu'à la sous-compétence 5.1. ou en cas de dissolution du syndicat mixte ouvert, la quote-part de passif mis à la charge du ou des membres concernés, ou plus largement la quote-part de financement qui leur serait demandée, y compris en termes de reprise de personnel, ne saurait excéder la quote part relative à ce qui résulte directement de cette compétence 5.1.

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral n° DC3LP-BCLCBI-2018285-0001 du 12 OCT 2018

Châlons-en-Champagne,	Auxerre,	Troyes,
Denis CONUS	Patrice LATRON	Thierry MOSIMANN

ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA

MEMBRES	COMPETENCE 1 Eau Potable	COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	COMPETENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPETENCE 4 GEMAPI		COMPETENCE 5 Démoustication		COPE COMPETENCE 1 Eau Potable	COPE COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	TERRITOIRE	BASSIN
				en représentation-substitution	membre	5.1 Lutte anti-vectorielle	5.2 Démoustication dite de confort				
AIX-VILLEMAUR-PALIS	X		X					VILLEMAUR/PALIS		OUEST	
ALLIBAUDIERES	X		X				X	ALLIBAUDIERES-CHAMES		NORD	
AMANCE	X		X					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
ANGLURE										NORD	
ARCIS MAILLY RAMERUPT (CC ?)					X						AUBE AVAL AUBE MEDIANE
ARCIS-SUR-AUBE							X			NORD	
ARCONVILLE	X		X					BERGERES / URVILLE		SUD-EST	
ARGANÇON	X		X					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
ARRELLES	X		X					ARRELLES / VILLIERS SOUS PRASLIN		SUD-OUEST	
ARREMBECOURT	X		X					NORD DE LA VOIRE		EST	
ARRENTIERES	X		X					ARRENTIERES-ENGENTE		EST	
ARSONVAL	X		X					ARSONVAL JAUCOURT		EST	
ARTHONNAY	X							CHANNES / ARTHONNAY		SUD-OUEST	
ASSENAY	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
ASSENCIERES	X							SOURCES DE LA BARBUISE		NORD	
AUBETERRE	X							LA REGION DE MONTSUZAIN		NORD	
AULNAY	X		X				X	QUATRE VALLEES		NORD	
AUXON	X		X					LA REGION DE MONTIGNY-LES-MONTS		SUD-OUEST	
AVANT-LES-MARCILLY	X		X					LA REGION DE SOLIGNY-LES-ETANGS		NORD-OUEST	
AVANT-LES-RAMERUPT	X		X					COMMUNES D'AVANT-LES-RAMERUPT ET [illegible]-LETTRE		EST	
AVIREY-LINGEY			X							SUD-OUEST	
AVON-LA-PEZE	X		X					LA REGION D'AVON-LA-PEZE		NORD-OUEST	
AVREUIL	X		X					LA REGION DE MONTIGNY-LES-MONTS		SUD-OUEST	
BAGNEUX										NORD	
BAGNEUX-LA-FOSSE	X		X					BAGNEUX-LA-FOSSE / BRAGELOGNE-BEAUVOIR		SUD-OUEST	
BAILLY-LE-FRANC	X		X					NORD DE LA VOIRE		EST	
BALIGNICOURT	X		X					QUATRE VALLEES		NORD	
BALNOT-LA-GRANGE	X		X					BALNOT-LA-GRANGE / MAISONS-LES-CHAOURCE		SUD-OUEST	
BARBEREY-SAINT-SULPICE							X		BARBEREY-SAINT-SULPICE - SAINT-LYE	OUEST	
BARBUISE	X		X				X	LA REGION DE LA VILLENEUVE AU CHATELOT		NORD-OUEST	
BAROVILLE			X							EST	
BAR-SUR-AUBE	X	X	X					BAR-SUR-AUBE	BAR-SUR-AUBE	EST	
BAR-SUR-SEINE			X							SUD-EST	
BAUDEMENT										NORD	
BAYEL	X	X	X					BAYEL	BAYEL	EST	
BERCENAY-LE-HAYER	X		X					LA REGION DE LA VALLEE DE L'ORVIN		NORD-OUEST	
BERGERES	X		X					BERGERES / URVILLE		SUD-EST	
BERNON			X							SUD-OUEST	
BERTIGNOLLES	X		X					CHACENAY / CHERVEY / BERTIGNOLLES		SUD-EST	
BERULLE			X							OUEST	
BESSY	X		X					LA FORET DE LA PERTHE		NORD	
BETIGNICOURT	X		X					ROSNAY-L'HOPITAL		EST	
BEUREY	X		X					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
BLAINCOURT-SUR-AUBE	X		X				X	LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
BLIGNICOURT	X		X					ROSNAY-L'HOPITAL		EST	
BLIGNY			X							SUD-EST	
BOSSANCOURT	X		X					LA REGION DE TRANNES		EST	
BOUILLY	X							LA REGION DE BOUILLY/VILLERY/SOULIGNY	BOUILLY - SOULIGNY	OUEST	
BOULAGES	X		X					LONGUEVILLE, ETRELLES-SUR-AUBE-BOULAGES-CHARNY-LE-BACHOT		NORD	
BOURANTON	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
BOURDENAY	X		X					LA REGION DE LA VALLEE DE L'ORVIN		NORD-OUEST	
BOURGUIGNONS			X							SUD-EST	
BOUY-LUXEMBOURG	X							LA REGION DE ONJON / BOUY LUXEMBOURG ET [illegible]		EST	
BOUY-SUR-ORVIN	X		X					LA REGION DE SOLIGNY-LES-ETANGS		NORD-OUEST	
BRAGELOGNE-BEAUVOIR	X		X					BAGNEUX-LA-FOSSE / BRAGELOGNE-BEAUVOIR		SUD-OUEST	
BRAUX	X		X					ROSNAY-L'HOPITAL		EST	
BREVIANDES	X							COMMUNES DE SAINT-JULIEN-LES-VILLAS / ROSIERES-PRES-TROYES / BREVIANDES		CENTRE	
BREVONNES	X		X					LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	

ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA

MEMBRES	COMPETENCE 1 Eau Potable	COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	COMPETENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPETENCE 4 GEMAPI		COMPETENCE 5 Démoustication		CDPE COMPETENCE 1 Eau Potable	CDPE COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	TERRITOIRE	BASSIN
				en représentation-substitution	transférée	5.1 Lutte anti-vectorielle	5.2 Démoustication dite de confort				
BRIEL-SUR-BARSE	X		X					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
BRIENNE-LA-VIEILLE	X		X				X	LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
BRIENNE-LE-CHATEAU	X						X	LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
BRILLECOURT	X		X				X	QUATRE VALLEES		NORD	
BUCHERES	X							BUCHERES, ISLE-AUMONT ET MOUSSEY		CENTRE	
BUXEUIL	X	X	X					LA REGION DE GYE-SUR-SEINE	LA REGION DE GYE-SUR-SEINE	SUD-EST	
BUXIERES-SUR-ARCE	X		X					COMMUNES DE BUXIERES-SUR-ARCE ET VILLE-SUR-ARCE		SUD-EST	
CELLES-SUR-OURCE			X							SUD-EST	
CHACENAY	X		X					CHACENAY / CHERVEY / BERTIGNOLLES		SUD-EST	
CHALETTE-SUR-VOIRE	X		X				X	LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
CHAMOY	X		X					CHAMOY / SAINT-PHAL		SUD-OUEST	
CHAMPFLEURY	X		X					CHAMPFLEURY-SALON		NORD	
CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	X	X						BERGERES / URVILLE CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	CHAMPIGNOL-LEZ-MONDEVILLE	SUD-EST	
CHAMPIGNY-SUR-AUBE	X		X					LA FORET DE LA PERTHE		NORD	
CHAMP-SUR-BARSE	X		X					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
CHANNES	X		X					CHANNES / ARTHONNAY		SUD-OUEST	
CHAOURCE	X		X					LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
CHAOURCOIS ET VAL D'ARMANCE (CC du)					X Pour 11 communes : BALNOT-LA-GRANGE, CHAOURCE, LANTAGES, LES LOGES-MARGUERON, MAISONS-LES-CHAOURCE, PARGUES, PRASLIN, SAINT-PHAL, VILLIERS-LE-BOIS, VILLIERS-SOUS-PRASLIN, VOUGREY						SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
CHAPPES	X	X	X					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	FOUCHERES ET DE CHAPPES	CENTRE	
CHARMONT-SOUS-BARBUISE	X							SOURCES DE LA BARBUISE		NORD	
CHARMOY	X		X					LA REGION DE SOLIGNY-LES-ETANGS		NORD-OUEST	
CHARNY-LE-BACHOT	X		X					LONGUEVILLE-ETRELLES-SUR-AUBE-BOULAGES-CHARNY-LE-BACHOT		NORD	
CHASEREY	X		X					LANDION		SUD-OUEST	
CHATRES										NORD	
CHAUCHIGNY	X							COMMUNES DE SAVIERES, CHAUCHIGNY ET RILLY-SAINTE-SYRE		NORD	
CHAUDREY	X		X				X	QUATRE VALLEES		NORD	
CHAUFFOUR-LES-BAILLY	X		X					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
CHAUMESNIL	X		X					LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
CHAVANGES	X		X					NORD DE LA VOIRE		EST	
CHENNEGY			X							OUEST	
CHERVEY	X		X					CHACENAY / CHERVEY / BERTIGNOLLES		SUD-EST	
CHESLEY	X		X					LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
CHESSY-LES-PRES	X		X					LA REGION DE CHESSY-LES-PRES / DAVREY / COURTAOULT		SUD-OUEST	
CLEREY	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	LA HAUTE SEINE	CENTRE	
CLESLES										NORD	
COCLOIS	X		X				X	QUATRE VALLEES		NORD	
COLOMBE-LA-FOSSE			X							EST	
COLOMBE-LE-SEC			X							EST	
CONFLANS-SUR-SEINE										NORD	
CORMOST	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
COURCELLES-SUR-VOIRE	X		X					NORD DE LA VOIRE		EST	
COURCEROY	X		X				X	LES COMMUNES DE LA MOTTE-TILLY ET DE COURCEROY		NORD-OUEST	
COURSAN-EN-OTHE	X		X					LA REGION DE COURSAN-EN-OTHE		SUD-OUEST	
COURTAOULT	X		X					LA REGION DE COURSAN-EN-OTHE LA REGION DE CHESSY-LES-PRES / DAVREY / COURTAOULT		SUD-OUEST	
COURTENOT	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
COURTERANGES	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
COURTERON	X	X	X					LA REGION DE GYE-SUR-SEINE	LA REGION DE GYE-SUR-SEINE	SUD-EST	
COUSSEGREY	X		X					LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
COUVIGNON	X							LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
CRANCEY	X		X					PONT SUR SEINE, CRANCEY, MARNAY-SUR-SEINE, SAINT-HILAIRE		NORD-OUEST	

ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA

MEMBRES	COMPETENCE 1 Eau Potable	COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	COMPETENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPETENCE 4 GEMAPI		COMPETENCE 5 Pluvial Urbain		CORE COMPETENCE 1 Eau Potable	CORE COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	TERRITOIRE	EPCI/DPT
				or signification substitution	transferee	5.1 GEMAPI hors extension	5.2 Urbain hors GEMAPI hors ex				
CHENY-PRES-TROYES	X							PONT SAINTE MARIE / CHERVEY / LAVAU		OUEST	
CHESANCEAUX	X							CHESANCEAUX		OUEST	
CHEZY-LE-REUIL	X		X					LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
CUNFIN			X							SUD-EST	
CUSSANGY	X		X					LA REGION DE VANAUX		SUD-OUEST	
DAMPIERRE	X		X				X	QUATRE VALLEES		NORD	
DAMREY	X		X					LA REGION DE CHESSY-LES-PRES / RAVIERY / COURMEMONT		SUD-OUEST	
DEVOLUY/MONT DE L'ILUM						X				AUBE	
DIENVILLE	X		X				X	LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
DIERREY-SAINT-JULIEN	X		X					LA REGION DE DIERREY-SAINT-PIERRE, DIERREY-SAINT-JULIEN		OUEST	
DIERREY-SAINT-PIERRE	X							LA REGION DE DIERREY-SAINT-PIERRE, DIERREY-SAINT-JULIEN		OUEST	
DOLANCOURT	X		X					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		EST	
DOMMARTIN-LE-COQ	X		X				X	QUATRE VALLEES		NORD	
DOMMARTIN	X		X					QUATRE VALLEES		NORD	
DOSCHES	X							LA REGION DE ROMILLY-SACEY		CENTRE	
DOSNON	X		X					QUATRE VALLEES		NORD	
DROUPT-SAINT-BASLE	X							LA REGION DE SAINT-MESMIN		NORD	
DROUPT-SAINTE-MARIE	X							LA REGION DE SAINT-MESMIN		NORD	
EAUX-PUBLIQUES			X							OUEST	
ECHEMINES			X							NORD	
ECLANCE	X		X					LA REGION DE TROANNES		EST	
EGUILLY-SOUS-BOIS	X		X					LA REGION D'EGUILLY-SOUS-BOIS / VERRY-LE-CROSE		SUD-EST	
EMEVILLE	X		X					ARRENTIERES-EMEVILLE		EST	
EPAGNE	X		X				X	LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
EPOTHEMONT	X		X					LA REGION DE MAIZIERES-LES-BRIENNE		EST	
ERVY-LE-CHATEL			X							SUD-OUEST	
ESCLAVOLLES-LUREY										NORD	
ESSOYES	X	X	X					ESSOYES	ESSOYES / LANDREVILLE / LUCHES-SUR-OURCE	SUD-EST	
ETOURVY	X		X					LANDION		SUD-OUEST	
ETREELLES-SUR-AUBE	X							SOMMEVILLE-ETREELLES-SUR-AUBE-BOULAGES-CHAMPIGNY-LE-BACHOT		NORD	
FAUX-VILLECERF	X		X					71 ATTAU DE LA CHAISE		NORD-OUEST	
FAY-LES-MARCILLY	X		X					LA REGION DE SOUGNY-LES-RYANNS		NORD-OUEST	
FAYS-LA-CHAPELLE	X							LA REGION DE SUGNY		SUD-OUEST	
FERREUX-QUINCEY	X		X					LA VALLEE DE L'ARDUSSON		NORD-OUEST	
FEUGES	X							FEUGES		NORD	
FONTENAY			X							EST	
FONTAINE-MACON			X							NORD-OUEST	
FONTENAY-DE-BOSSERY	X		X					FONTENAY-DE-BOSSERY / GUMERY		NORD-OUEST	
FONTETTE	X		X					FONETTE / VENIFLEURES		SUD-EST	
FORETS, LACS, TERRES EN CHAMPAGNE (EC)				X Pour 6 communes : BREVIANDES, BOSSONS, PINEY, PUAUX, ROMILLY-SACEY, VAL D'AUZON							AUBE-MEDIAN
FOUCHERES	X	X	X					VALLEES DE LA MOZAIE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	FOUCHERES ET SIX-CHAPPES	CENTRE	
FRANCHES	X		X					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
FRAVAUX			X							SUD-EST	
FRESNAY	X		X					LA REGION DE TROANNES		EST	
FRESNOY-LE-CHATEAU	X							VALLEES DE LA MOZAIE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	LA HAUTE SEINE	CENTRE	
FULIGNY	X		X					LA REGION DE TROANNES		EST	
GELANNES	X		X					COMMUNES DE PARS-LES-ROMILLY ET GELANNES		NORD-OUEST	
GERAUDOT	X							LA REGION DE ROMILLY-SACEY		CENTRE	
GERMAINCOIN	X							VALLEES DE LA MAUVERNE ET DE L'HERMESSEMB		NORD	
GRANDVILLE	X		X					QUATRE VALLEES		NORD	
GRANGES-SUR-AUBE										NORD	
GRAVIER	X		X					FONTENAY-DE-BOSSERY / GUMERY		NORD-OUEST	
GYE-SUR-SEINE	X	X	X					LA REGION DE GYE-SUR-SEINE	LA REGION DE GYE-SUR-SEINE	SUD-EST	
HAMPIGNY	X		X					LA REGION DE MAIZIERES-LES-BRIENNE		EST	
HERBISSE	X		X				X	VALLEES DE LA MAUVERNE ET DE L'HERMESSEMB		NORD	

ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA

MEMBRES	COMPETENCE 1 Eau Potable	COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	COMPETENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPETENCE 4 GEMAPI		COMPETENCE 5 Démoustication		COPE COMPETENCE 1 Eau Potable	COPE COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	TERRITOIRE	BASSIN
				en représentation-substitution	Localisées	5.1 Lutte anti-vectorielle	5.2 Démoustication dite de confort				
ISLE-AUBIGNY	X		X				X	QUATRE VALLEES		NORD	
ISLE-AUMONT	X							BUCHERES, ISLE-AUMONT ET MOUSSEY		CENTRE	
JASSEINES	X		X				X	QUATRE VALLEES		NORD	
JAUCOURT	X		X					ARSONVAL JAUCOURT		EST	
JAVERNANT	X							JAVERNANT		OUEST	
JESSAINS	X		X					LA REGION DE TRANNES		EST	
JEUGNY	X							LA REGION DE JEUGNY		SUD-OUEST	
JONCREUIL	X		X					NORD DE LA VOIRE		EST	
JULLY-SUR-SARCE										SUD-EST	
JUVANCOURT			X							SUD-EST	
JUVANZE	X		X				X	BEAULIEU		EST	
JUZANVIGNY	X		X					LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
LA CHAISE	X							LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
LA CHAPELLE-SAINT-LUC	X							LA CHAPELLE SAINT-LUC		OUEST	
LA FOSSE-CORDUAN	X		X					LA VALLEE DE L'ARDUSSON		NORD-OUEST	
LA LOGE-AUX-CHEVRES	X		X					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
LA LOGE-POMBLIN	X		X					LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
LA LOUPTIERE-THENARD	X		X					LA LOUPTIERE THENARD		NORD-OUEST	
LA MOTTE-TILLY	X		X				X	LES COMMUNES DE LA MOTTE-TILLY ET DE COURCEROY		NORD-OUEST	
LA REGION DE BAR-SUR-AUBE (CC du)					X						AUBE BAROISE
LA ROTHIERE	X		X					LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
LA SAULSOTTE	X	X	X				X	LA SAULSOTTE / MONTPOTHIER	LA SAULSOTTE / MONTPOTHIER	NORD-OUEST	
LA VENDUE-MIGNOT	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
LA VILLE-AUX-BOIS			X							EST	
LA VILLENEUVE-AU-CHATELOT	X		X				X	LA REGION DE LA VILLENEUVE AU CHATELOT		NORD-OUEST	
LA VILLENEUVE-AU-CHENE	X		X					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
LAGESSE	X							LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
LANDREVILLE	X	X						LOCHES-SUR-OURCE / LANDREVILLE	ESSOYES / LANDREVILLE / LOCHES-SUR-OURCE	SUD-EST	
LANTAGES	X		X					LA VALLEE DE LA MARNE		SUD-OUEST	
LASSICOURT	X		X					ROSNAY L'HOPITAL		EST	
LAUBRESSEL	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
LAVAU	X						X	SAINTE-MAURE / LAVAU PONT SAINTE MARIE / CRENEY / LAVAU	SAINTE-MAURE / LAVAU	NORD OUEST	
LE BARSEQUANAIS EN CHAMPAGNE (CC du)					X						SEINE AMONT SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
LE CHENE	X		X				X	QUATRE VALLEES		NORD	
LE MERIOT	X	X	X				X	MERIOT	MERIOT	NORD-OUEST	
LE NOGENTAIS (CC)					X						SEINE AVAL
LENTILLES	X		X					NORD DE LA VOIRE		EST	
LES BORDES-AUMONT	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
LES CROUTES	X		X					CROUTES		SUD-OUEST	
LES GRANGES	X		X					LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
LES LACS DE CHAMPAGNE (CC)					X Pour 31 communes : ARREMBECOURT, AULNAY, BALIGNICOURT, BETIGNICOURT, BLAINCOURT-SUR-AUBE, BRAUX, BRIENNE-LA-VIEILLE, BRIENNE-LE-CHATEAU, CHALETTE-SUR-VOIRE, CHAVANGES, COURCELLES-SUR-VOIRE, DIENVILLE, DONNEMENT, EPAGNE, JASSEINES, JUVANZE, LESMONT, MAGNICOURT, MATHAUX, MOLINS-SUR-AUBE, MONTMORENCY-BEAUFORT, PARS-LES-CHAVANGES, PEL-ET-DER, PRECY-NOTRE-DAME, PRECY-SAINT-MARTIN, RADONVILLIERS, ROSNAY-L'HOPITAL, SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE, SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE, UNIENVILLE, YEVRES-LE-PETIT						AUBE MEDIANE
LES LOGES-MARGUERON	X		X					LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
LES PORTES DE ROMILLY SUR SEINE (CC)					X		X			NORD-OUEST	SEINE AVAL
LES RICEYS			X							SUD-EST	
LESMONT	X		X				X	LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
LEVIGNY	X		X					LA REGION DE TRANNES		EST	
LHUITRE	X		X					QUATRE VALLEES		NORD	
LIGNIERES			X							SUD-OUEST	
LIGNOL-LE-CHATEAU							X			EST	

ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA

MEMBRES	COMPETENCE 1 Eau Potable	COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	COMPETENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPETENCE 4 GEMAPI [illegible]	COMPETENCE 4 GEMAPI [illegible]	COMPETENCE 5 Démoustication 5.1 [illegible]	COMPETENCE 5 Démoustication 5.2 [illegible]	CLPE COMPETENCE 1 Eau Potable	CLPE COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	TERRITOIRE	BASSIN
LIREY	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
LOCHES-SUR-OURCE	X	X	X					LOCHES-SUR-OURCE / LANDREVILLE	ESSOYES / LANDREVILLE / LOCHES-SUR-OURCE	SUD-EST	
LONGCHAMP-SUR-AUJON			X							EST	
LONGEVILLE-SUR-MOGNE	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
LONGPRE-LE-SEC			X							SUD-EST	
LONGSOLS	X		X				X	LA REGION DE ONJON / [illegible] LUXEMBOURG ET [illegible]		EST	
LONGUEVILLE-SUR-AUBE	X							LONGUEVILLE-ETRELLES-SUR-AUBE-BOULAGES-CHARNY-LE-BACHOT		NORD	
L'ORVIN ET L'ARDUSSON (CC ou)					X						SEINE AVAL
LUSIGNY-SUR-BARSE	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	LUSIGNY-SUR-BARSE	CENTRE	
LUYERES	X							SOURCES DE LA BARBUISE		NORD	
MACEY	X							LA REGION DE MACEY		OUEST	
MACHY	X							LA REGION DE JEUGNY		SUD-OUEST	
MAGNANT	X		X					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
MAGNICOURT	X		X				X	LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
MAGNY-FOUCHARD	X		X					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
MAILLY-LE-CAMP			X							NORD	
MAISON-DES-CHAMPS	X		X					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
MAISONS-LES-CHAOURCE	X		X					BALNOT-LA-GRANGE / MAISONS-LES-CHAOURCE		SUD-OUEST	
MAISONS-LES-SOULAINES	X		X					MAISONS-LES-SOULAINES		EST	
MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE	X		X					MAIZIERES-LA-GRANDE-PAROISSE		NORD-OUEST	
MAIZIERES-LES-BRIENNE	X		X					LA REGION DE MAIZIERES LES BRIENNE		EST	
MARAYE-EN-OTHE			X							OUEST	
MARCILLY-LE-HAYER			X							NORD-OUEST	
MARCILLY-SUR-SEINE										NORD	
MARIGNY-LE-CHATEL	X	X	X					MARIGNY-LE-CHATEL / SAINT-FLAVY	MARIGNY-LE-CHATEL / SAINT-FLAVY	NORD-OUEST	
MARNAY-SUR-SEINE	X		X				X	PONT SUR SEINE, CRANCEY, MARNAY-SUR-SEINE, SAINT-HILAIRE		NORD-OUEST	
MAROLLES-LES-BAILLY	X		X					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
MAROLLES-SOUS-LIGNIERES			X							SUD-OUEST	
MATHAUX	X		X				X	LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
MAUPAS	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
MERGEY	X						X	LA REGION DE MERGEY		NORD	
MERREY-SUR-ARCE			X							SUD-EST	
MERY-SUR-SEINE										NORD	
MESGRIGNY	X							LA REGION DE SAINT-MESMIN		NORD	
MESNIL-LA-COMTESSE	X		X					LA REGION DE MONTSUZAIN		NORD	
MESNIL-LETTRE	X		X					COMMUNES D'AVANT-LES-RAMERUPT ET MESNIL-LETTRE		EST	
MESNIL-SAINT-LOUP	X		X					MESNIL-SAINT-LOUP		OUEST	
MESNIL-SAINT-PERE	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	MESNIL-SAINT-PERE	CENTRE	
MESNIL-SELLIERES	X							LA REGION DE ROUILLY-SACEY		CENTRE	
METZ-ROBERT	X		X					LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
MEURVILLE	X		X				X	LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
MOLINS-SUR-AUBE	X		X				X	LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
MONTAULIN	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	LA HAUTE SEINE	CENTRE	
MONTCEAUX-LES-VAUDES	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
MONTFEY			X							SUD-OUEST	
MONTGUEUX	X							LA REGION DE MACEY	MONTGUEUX	OUEST	
MONTIERAMEY	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
MONTIER-EN-L'ISLE			X							EST	
MONTIGNY-LES-MONTS	X		X					LA REGION DE MONTIGNY-LES-MONTS		SUD-OUEST	
MONTMARTIN-LE-HAUT	X		X					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
MONTMORENCY-BEAUFORT	X		X					NORD DE LA VOIRE		EST	
MONTPOTHIER	X	X	X					LA SAULSOTTE / MONTPOTHIER	LA SAULSOTTE / MONTPOTHIER	NORD-OUEST	
MONTREUIL-SUR-BARSE	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
MONTSUZAIN	X							LA REGION DE MONTSUZAIN		NORD	
MOREMBERT	X		X				X	[illegible] VALLEES		NORD	

ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA

MEMBRES	COMPETENCE 1 Eau Potable	COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	COMPETENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPETENCE 4 GEMAPI représentation-substitution	COMPETENCE 4 GEMAPI investiture	COMPETENCE 5 Démoustication 5.1 Lutte anti vectorielle	COMPETENCE 5 Démoustication 5.2 Démoustication dite de confort	CDPE COMPETENCE 1 Eau Potable	CDPE COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	TERRITOIRE	BASSIN
MORVILLIERS	X		X					LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
MOUSSEY	X							BUCHERES, ISLE-AUMONT ET MOUSSEY		CENTRE	
MUSSY-SUR-SEINE			X							SUD-EST	
NEUVILLE-SUR-SEINE	X	X	X					LA REGION DE GYE-SUR-SEINE	LA REGION DE GYE-SUR-SEINE	SUD-EST	
NEUVILLE-SUR-VANNE		X	X						NEUVILLE-SUR-VANNE	OUEST	
NOE-LES-MALLETS	X		X							SUD-EST	
NOGENT-EN-OTHE			X							OUEST	
NOGENT-SUR-AUBE	X		X				X	QUATRE VALLEES		NORD	
NOGENT-SUR-SEINE			X				X			NORD-OUEST	
NOZAY	X		X					LA VALLEE DE LA BARBUISE		NORD	
ONJON	X							LA REGION DE ONJON / [illegible]-LUXEMBOURG ET LONGSOLS		EST	
ORIGNY-LE-SEC			X							NORD	
ORMES	X		X				X	ALLIBAUDIERES-ORMES		NORD	
ORTILLON	X		X				X	QUATRE VALLEES		NORD	
ORVILLIERS-SAINT-JULIEN	X		X					ORVILLIERS-SAINT-JULIEN		NORD	
OSSEY-LES-TROIS-MAISONS			X							NORD-OUEST	
PAISY-COSDON			X							OUEST	
PARGUES	X		X					LA VALLEE DE LA SARCE		SUD-OUEST	
PARS-LES-CHAVANGES	X		X					NORD DE LA VOIRE		EST	
PARS-LES-ROMILLY	X		X					COMMUNES DE PARS-LES-ROMILLY ET GELANNES		NORD-OUEST	
PAYNS	X						X	SAINT-LYE-PAYNS		NORD	
PEL-ET-DER	X		X					LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
PERIGNY-LA-ROSE	X		X				X	LA REGION DE LA VILLENEUVE AU CHATELOT		NORD-OUEST	
PERTHES-LES-BRIENNE	X		X					ROSNAY-L'HOPITAL		EST	
PETIT-MESNIL	X		X					LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
PINEY	X		X					LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
PLAINES-SAINT-LANGE			X							SUD-EST	
PLANCY-L'ABBAYE	X		X					LA FORET DE LA PERTHE		NORD	
PLANTY			X							OUEST	
PLESSIS-BARBUISE			X							NORD-OUEST	
POIVRES			X							NORD	
POLIGNY	X		X					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
POLISOT	X	X	X					POLISY / POLISOT	POLISY / POLISOT	SUD-EST	
POLISY	X	X	X					POLISY / POLISOT	POLISY / POLISOT	SUD-EST	
PONT-SAINTE-MARIE	X							PONT SAINTE MARIE / CRENEY / LAVAU		OUEST	
PONT-SUR-SEINE	X						X	PONT SUR SEINE, CRANCEY, MARNAY-SUR-SEINE, SAINT-HILAIRE		NORD-OUEST	
POUAN-LES-VALLEES	X		X				X	LA FORET DE LA PERTHE		NORD	
POUGY	X							LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
POUY-SUR-VANNES			X							NORD-OUEST	
PRASLIN	X		X					LA VALLEE DE LA SARCE		SUD-OUEST	
PRECY-NOTRE-DAME	X		X				X	LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
PRECY-SAINT-MARTIN	X		X				X	LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
PREMIERFAIT	X							PREMIERFAIT		NORD	
PROVERVILLE			X							EST	
PRUNAY-BELLEVILLE	X		X					PLATEAU DE LA CRAIE		NORD-OUEST	
PRUSY	X		X					LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
PUITS-ET-NUISEMENT	X							LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
RACINES	X		X					LA REGION DE COURSAN-EN-OTHE		SUD-OUEST	
RADONVILLIERS	X		X					LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
RAMERUPT	X		X				X	QUATRE VALLEES		NORD	
RANCES	X		X					NORD DE LA VOIRE		EST	
RHEGES	X		X					LA FORET DE LA PERTHE		NORD	
RIGNY-LA-NONNEUSE	X		X					LA REGION D'AVON-LA-PEZE		NORD-OUEST	
RIGNY-LE-FERRON			X							OUEST	
RILLY-SAINTE-SYRE	X							COMMUNES DE SAVIERES, CHAUCHIGNY ET RILLY-SAINTE-SYRE		NORD	
ROMILLY-SUR-SEINE			X							NORD-OUEST	
RONCENAY	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
ROSIERES-PRES-TROYES	X							COMMUNES DE SAINT-JULIEN-LES-VILLAS / ROSIERES-PRES-TROYES / BREVIANDES		CENTRE	
ROSNAY-L'HOPITAL	X		X					ROSNAY-L'HOPITAL		EST	
ROUILLY-SACEY	X							LA REGION DE ROUILLY-SACEY		CENTRE	

ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA

MEMBRES	COMPETENCE 1 Eau Potable	COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	COMPETENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPETENCE 4 GEMAPI : en représentation-substitution	COMPETENCE 4 GEMAPI : transfert	COMPETENCE 5 Démoustication : 5.1 Lutte anti-vectorielle	COMPETENCE 5 Démoustication : 5.2 Démoustication dite de confort	CDPE COMPETENCE 1 Eau Potable	CDPE COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	TERRITOIRE	BASSIN
ROUILLY-SAINT-LOUP									LA HAUTE SEINE	CENTRE	
ROUVRES-LES-VIGNES			X							EST	
RUMILLY-LES-VAUDES	X		X					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
RUVIGNY	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	LA HAUTE SEINE	CENTRE	
SAINT-AUBIN	X							LA VALLEE DE L'ARDUSSON		NORD-OUEST	
SAINT-BENOIST-SUR-VANNE			X							OUEST	
SAINT-BENOIT-SUR-SEINE	X						X	LA REGION DE MERGEY		NORD	
SAINT-CHRISTOPHE-DODINICOURT	X		X					ROSNAY-L'HOPITAL		EST	
SAINTE-MAURE	X						X	SAINTE-MAURE / LAVAU	SAINTE-MAURE / LAVAU	NORD	
SAINT-ETIENNE-SOUS-BARBUISE	X		X					LA VALLEE DE LA BARBUISE		NORD	
SAINT-FLAVY	X	X	X					MARIGNY-LE-CHATEL / SAINT-FLAVY	MARIGNY-LE-CHATEL / SAINT-FLAVY	NORD-OUEST	
SAINT-GERMAIN	X							SAINT-GERMAIN / SAINT-POUANGE		OUEST	
SAINT-HILAIRE-SOUS-ROMILLY	X		X					PONT SUR SEINE, CRANCEY, MARNAY-SUR-SEINE, SAINT-HILAIRE		NORD-OUEST	
SAINT-JEAN-DE-BONNEVAL	X									CENTRE	
SAINT-JULIEN-LES-VILLAS	X							COMMUNES DE SAINT-JULIEN-LES-VILLAS / ROSIERES-PRES-TROYES / BREVIANDES		CENTRE	
SAINT-JUST-SAUVAGE										NORD	
SAINT-LEGER-SOUS-BRIENNE	X		X				X	LA REGION DE BRIENNE-LE-CHATEAU		EST	
SAINT-LEGER-SOUS-MARGERIE	X		X					QUATRE VALLEES		NORD	
SAINT-LOUP-DE-BUFFIGNY	X		X					LA VALLEE DE L'ARDUSSON		NORD-OUEST	
SAINT-LUPIEN	X		X					SAINT-LUPIEN		NORD-OUEST	
SAINT-LYE	X						X	LA REGION DE MACEY SAINT-LYE-PAYNS	BARBEREY-SAINT-SULPICE - SAINT-LYE	OUEST NORD	
SAINT-MARDS-EN-OTHE			X							OUEST	
SAINT-MARTIN-DE-BOSSENAY	X		X					LA VALLEE DE L'ARDUSSON		NORD-OUEST	
SAINT-MESMIN	X							LA REGION DE SAINT-MESMIN		NORD	
SAINT-NABORD-SUR-AUBE	X		X				X	QUATRE VALLEES		NORD	
SAINT-NICOLAS-LA-CHAPELLE			X				X			NORD-OUEST	
SAINT-OULPH										NORD	
SAINT-PARRES-AUX-TERTRES	X							COMMUNES DE SAINT-PARRES-AUX-TERTRES ET VILLECHETIF		OUEST	
SAINT-PARRES-LES-VAUDES	X	X	X					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	VAUDES	CENTRE	
SAINT-PHAL	X		X					CHAMOY / SAINT-PHAL		SUD-OUEST	
SAINT-POUANGE	X							SAINT-GERMAIN / SAINT-POUANGE		OUEST	
SAINT-REMY-SOUS-BARBUISE	X		X					LA VALLEE DE LA BARBUISE		NORD	
SAINT-THIBAULT	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
SAINT-USAGE	X		X					FONTETTE / VERPILLIERES		SUD-EST	
SALON	X		X					CHAMPFLEURY-SALON		NORD	
SARON-SUR-AUBE										NORD	
SAULCY			X							EST	
SAVIERES	X							COMMUNES DE SAVIERES, CHAUCHIGNY ET RILLY-SAINTE-SYRE		NORD	
SEINE ET AUBE (CC)			X		X		X			NORD	AUBE AVAL SEINE AVAL
SEMOINE	X		X				X	VALLEES DE LA MAURIENNE ET DE L'HERBISSONNE		NORD	
SEZANNE SUD-OUEST MARNAIS (CC de)					X Pour 48 communes : ALLEMANCHE-LAUNAY-SOYER, ALLEMANT, ANGLURE, BAGNEUX, BARBONNE-FAYEL, BAUDEMENT, BETHON, BOUCHY-SAINT-GENEST, BROUSSY-LE-PETIT, BROYES, CHANTEMERLE, CHATILLON-SUR-MORIN, CHICHEY, CLESLES, CONFLANS-SUR-SEINE, COURCEMAIN, ESCLAVOLLES-LUREY, FONTAINE-DENIS-NUISY, GAYE, GRANGES-SUR-AUBE, LA CELLE-SOUS-CHANTEMERLE, LA CHAPELLE-LASSON, LA FORESTIERE, LE MEIX-SAINT-EPOING, LES ESSARTS-LE-VICOMTE, LINTHELLES, LINTHES, MARCILLY-SUR-SEINE, MARSANGIS, MONTGENOST, NESLE-LA-REPOSTE, PEAS, POTANGIS, QUEUDES, SAINT-JUST-SAUVAGE, SAINT-LOUP, SAINT-QUENTIN-LE-VERGER, SAINT-REMY-SOUS-BROYES, SAINT-SATURNIN, SARON-SUR-AUBE, SAUDOY, SEZANNE, VILLENEUVE-SAINT-VISTRE ET VILLEVOTTE, VILLIERS-AUX-CORNEILLES, VINDEY, VOUARCES		X Pour 28 communes : ALLEMANCHE-LAUNAY-SOYER, ANGLURE, BAGNEUX, BAUDEMENT, CLESLES, CONFLANS-SUR-SEINE, COURCEMAIN, ESCLAVOLLES-LUREY, GRANGES-SUR-AUBE, LA CELLE-SOUS-CHANTEMERLE, LA CHAPELLE-LASSON, MARCILLY-SUR-SEINE, MARSANGIS, POTANGIS, SAINT-JUST-SAUVAGE, SAINT-QUENTIN-LE-VERGER, SAINT-SATURNIN, SARON-SUR-AUBE, VILLIERS-AUX-CORNEILLES, VOUARCES			NORD-OUEST	AUBE AVAL SEINE AVAL
SOLIGNY-LES-ETANGS	X		X					LA REGION DE SOLIGNY-LES-ETANGS		NORD-OUEST	
SOULAINES-DHUYS	X	X	X					SOULAINES-DHUYS	SOULAINES-DHUYS	EST	

ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA

MEMBRES	COMPETENCE 1 Eau Potable	COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	COMPETENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPETENCE 4 GEMAPI		COMPETENCE 5 Démoustication		COPE COMPETENCE 1 Eau Potable	COPE COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	TERRITOIRE	BASSIN
				en représentation-substitution	transférée	5.1 Lutte anti vectorielle	5.2 Démoustication dite de confort				
SOULIGNY	X							LA REGION DE BOUILLY/VILLERY/SOULIGNY	BOUILLY - SOULIGNY	OUEST	
SPOY	X		X				X	LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
THENNELIERES	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
THIEFFRAIN	X		X					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
THIL			X							EST	
THORS			X							EST	
TORCY-LE-GRAND	X						X	QUATRE VALLEES		NORD	
TORCY-LE-PETIT	X		X				X	QUATRE VALLEES		NORD	
TRANCAULT	X		X					LA REGION DE LA VALLEE DE L'ORVIN		NORD-OUEST	
TRANNES	X		X					LA REGION DE TRANNES		EST	
TRICHY	X							LANDION		SUD-OUEST	
TROUANS	X		X					QUATRE VALLEES		NORD	
TROYES	X							TROYES		TROYES	
TROYES-CHAMPAGNE-METROPOLE (CA)		X	X	X Pour 35 communes : ASSENAY, BARBEREY-SAINT-SULPICE, CLEREY, CORMOST, COURTERANGES, CRESANTIGNES, ISLE-AUMONT, JEUGNY, LA VENDUE-MIGNOT, LAVAU, LES BORDES-AUMONT, LIREY, LONGEVILLE-SUR-MOGNE, LUSIGNY-SUR-BARSE, MACHY, MAUPAS, MERGEY, MONTAULIN, MONTCEAUX-LES-VAUDES, MONTIERAMEY, MONTREUIL-SUR-BARSE, MOUSSEY, PAYNS, RONCENAY, ROUILLY-SAINT-LOUP, RUVIGNY, SAINT-BENOIT-SUR-SEINE, SAINTE-MAURE, SAINT-JEAN-DE-BONNEVAL, SAINT-LYE, SAINT-PARRES-AUX-TERTRES, VILLACERF, VILLEMEREUIL, VILLY-LE-BOIS, VILLY-LE-MARECHAL					BARBEREY-SAINT-SULPICE - SAINT-LYE BOUILLY LA HAUTE SEINE SAINTE-MAURE / LAVAU LUSIGNY-SUR-BARSE MESNIL-SAINT-PERE MONTSUZAIN SOULIGNY	CENTRE NORD OUEST	SEINE AVAL SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
TURGY	X		X					LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
UNIENVILLE	X		X					BOSSUEU		EST	
URVILLE	X		X					BERGERES / URVILLE URVILLE		SUD-EST	
VAL-D'AUZON	X							LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
VALLANT-SAINT-GEORGES	X							LA REGION DE SAINT-MESMIN		NORD	
VALLENTIGNY	X		X					LA REGION DE MAIZIERES-LES-BRIENNE		EST	
VALLIERES	X		X					LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
VANLAY	X		X					LA REGION DE VANLAY		SUD-OUEST	
VAUCHONVILLIERS	X		X					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
VAUCOGNE	X		X				X	QUATRE VALLEES		NORD	
VAUDES	X	X	X					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE	VAUDES	CENTRE	
VAUPOISSON	X		X				X	QUATRE VALLEES		NORD	
VENDEUVRE - SOULAINES (CC de)				X Pour 1 commune : [illegible]	X Pour 18 communes : AMANCE, ARGANÇON, BOSSANCOURT, CHAMP-SUR-BARSE, COLOMBE-LA-FOSSE, DOLANCOURT, JESSAINS, LA LOGE-AUX-CHEVRES, LA VILLENEUVE-AU-CHENE, LONGPRE-LE-SEC, MAGNY-FOUCHARD, MAISON-DES-CHAMPS, MONTMARTIN-LE-HAUT, PUITS-ET-NUISEMENT, TRANNES, VAUCHONVILLIERS, VENDEUVRE-SUR-BARSE						AUBE BAROISE AUBE BRIENNOISE SEINE ET AFFLUENTS TROYENS
VENDEUVRE-SUR-BARSE	X		X					LA REGION DE VENDEUVRE ET DU LANDION		SUD-EST	
VERNONVILLIERS	X		X					LA REGION DE TRANNES		EST	
VERPILLIERES-SUR-OURCE	X		X					FONTETTE / VERPILLIERES		SUD-EST	
VERRICOURT	X		X				X	LA REGION DE PINEY-LESMONT		EST	
VERRIERES	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
VIAPRES-LE-PETIT	X		X					LA FORET DE LA PERTHE		NORD	
VILLACERF	X						X	LA REGION DE MERGEY		NORD	
VILLADIN	X		X					PLATEAU DE LA CHAISE		NORD-OUEST	
VILLECHETIF	X							COMMUNES DE SAINT-PARRES-AUX-TERTRES ET VILLECHETIF		OUEST	
VILLEMEREUIL	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
VILLEMOIRON-EN-OTHE			X							OUEST	
VILLEMORIEN			X							SUD-EST	
VILLEMOYENNE	X		X					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
VILLENAUXE-LA-GRANDE			X							NORD-OUEST	
VILLENEUVE-AU-CHEMIN	X		X					COSNES		SUD-OUEST	

ANNEXE 1 : liste des membres du syndicat mixte ouvert SDDEA

MEMBRES	COMPETENCE 1 Eau Potable	COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	COMPETENCE 3 Assainissement Non Collectif	COMPETENCE 4 SEMAIN en représentation-substitution	COMPETENCE 4 SEMAIN transitoire	COMPETENCE 5 Gestion des milieux aquatiques 5.1 Lutte sur-mortalité	COMPETENCE 5 Gestion des milieux aquatiques 5.2 Gestion des milieux aquatiques	ZONE COMPETENCE 1 Eau Potable	ZONE COMPETENCE 2 Assainissement Collectif	TERRITOIRE	BASSIN
VILLENET	X		X					NORD DE LA VOIRE		EST	
VILLERY	X							LA REGION DE BOULIZ/VILLERY/SOULIGNY		OUEST	
VILLE-SOUS-LA-FERTE			X							SUD-EST	
VILLE-SUR-ARCE	X		X					COMMUNES DE BLUEFRES-SUR-ARCE ET VILLE-SUR-ARCE		SUD-EST	
VILLE-SUR-TERRE			X							EST	
VILLETTE-SUR-AUBE	X							LA FORET DE LA PERTHE		NORD	
VILLIERS-HERBISSE	X		X				X	VALLEES DE LA MAURIENNE ET DE L'HERBISSONNE		NORD	
VILLIERS-LE-BOIS	X		X					LANDRON		SUD-OUEST	
VILLIERS-SOUS-PRASLIN	X		X					ARELLES / VILLIERS-SOUS-PRASLIN		SUD-OUEST	
VILLY-EN-TROGES	X		X					VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
VILLY-LE-BOIS	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
VILLY-LE-MARECHAL	X							VALLEES DE LA MOGNE, DE LA SEINE, DE LA BARSE		CENTRE	
VINETS	X		X				X	QUATRE VALLEES		NORD	
VIREY-SOUS-BAR	X	X	X					VIREY-SOUS-BAR	VIREY-SOUS-BAR	SUD-EST	
VITRY-LE-CROISE	X		X					LA REGION D'ISSUEUR-SOUS-BOIS / VITRY-LE-CROISE		SUD-EST	
VIVIERS-SUR-ARVALIS			X							SUD-EST	
VOIGNY			X							EST	
VOIGNON	X		X					CONVERS		SUD-OUEST	
VOLIARCES										NORD	
VOLIS	X		X					LA REGION DE MONTSUZAIN		NORD	
VOLIGNEY	X		X					LA VALLEE DE LA MARNE		SUD-OUEST	
VULAINES			X							OUEST	
YEVRES-LE-PETIT	X		X					BOIGNY L'HOPITAL		EST	
YONNE NORD (CC de)					X Pour 2 communes : PERCENTAGE						SEMAIN

Vu pour être annexé à l'arrêté interpréfectoral n° DC3LP-BCLCBI-2018285-0001 du 12 OCT 2018

Châlons-en-Champagne,

Denis CONUS

Auxerre,

Patrice LATRON

Troyes,

Thierry MOSIMANN

ANNEXE 2.A aux statuts du SDDEA

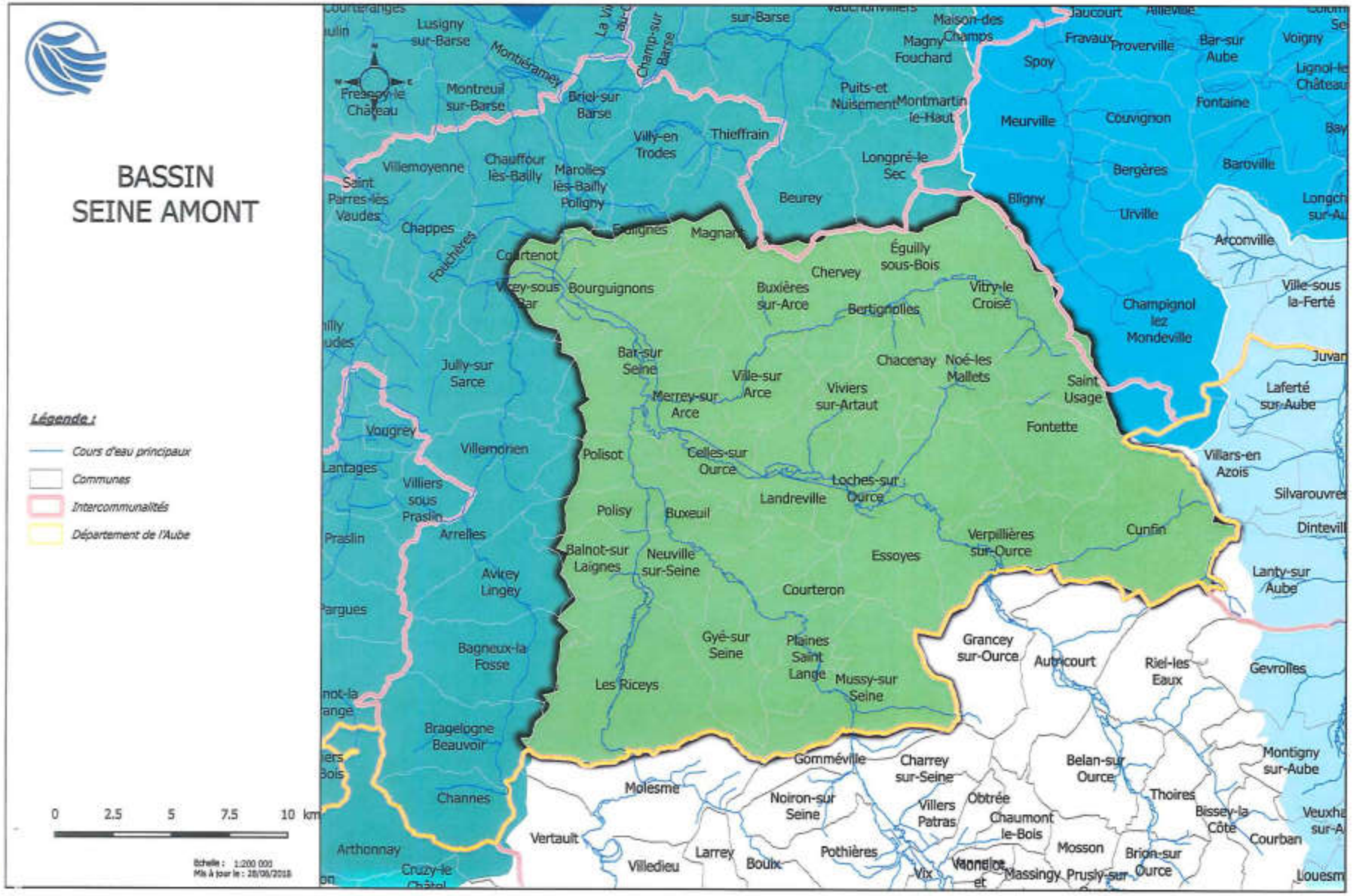

ANNEXE 2.B aux statuts du SDDEA

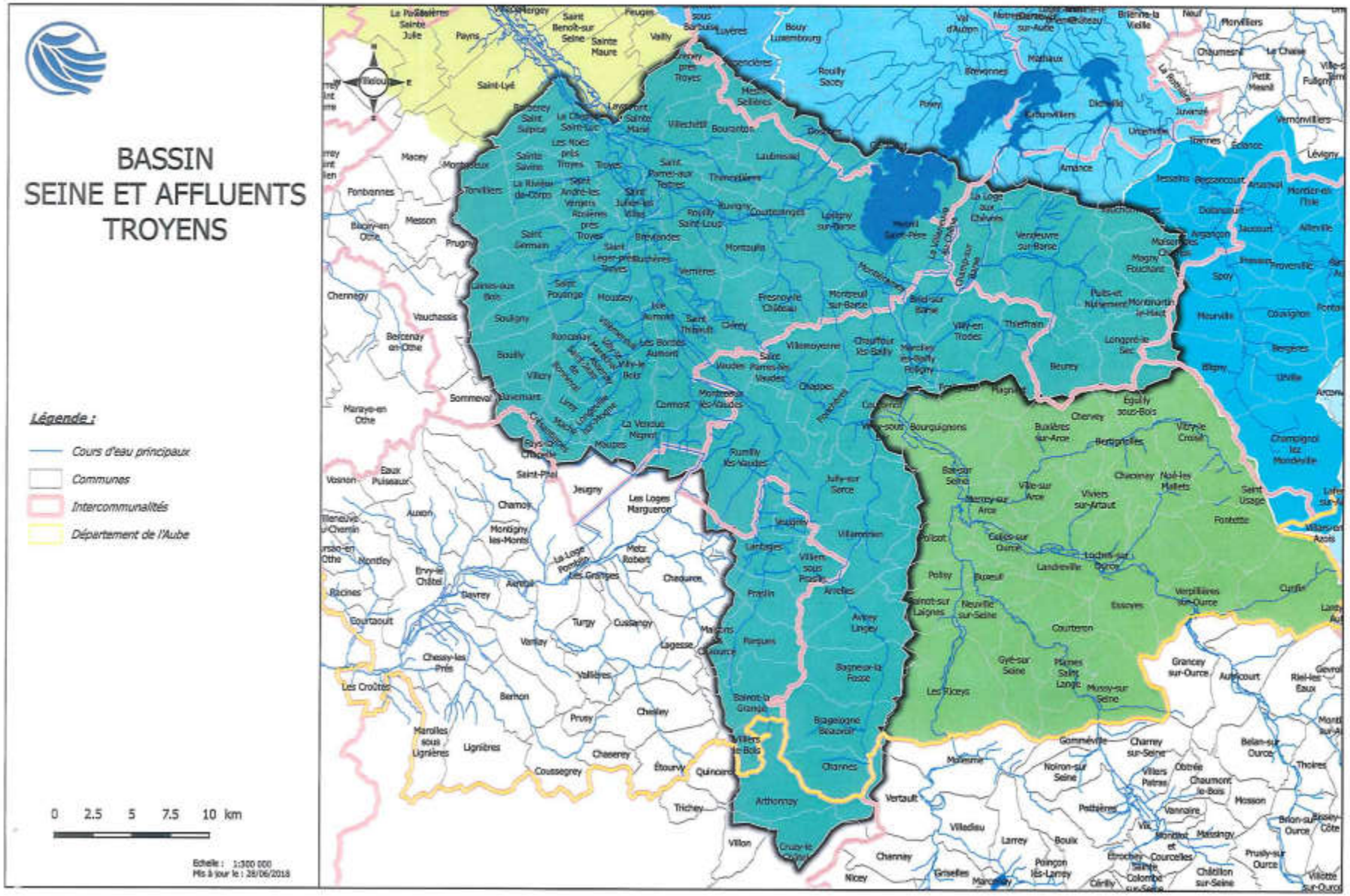

ANNEXE 2.C aux statuts du SDDEA

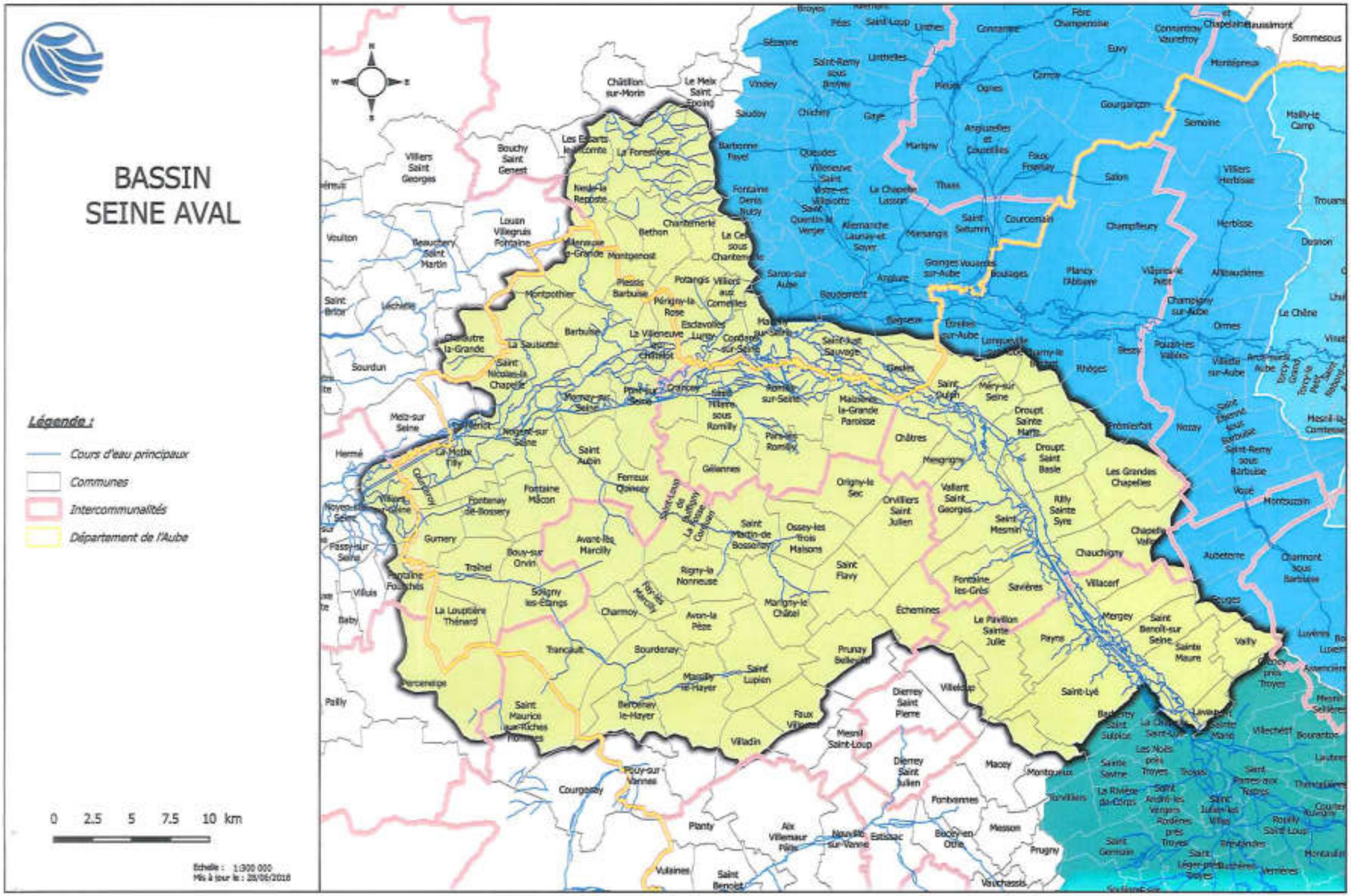

ANNEXE 2.D aux statuts du SDDEA

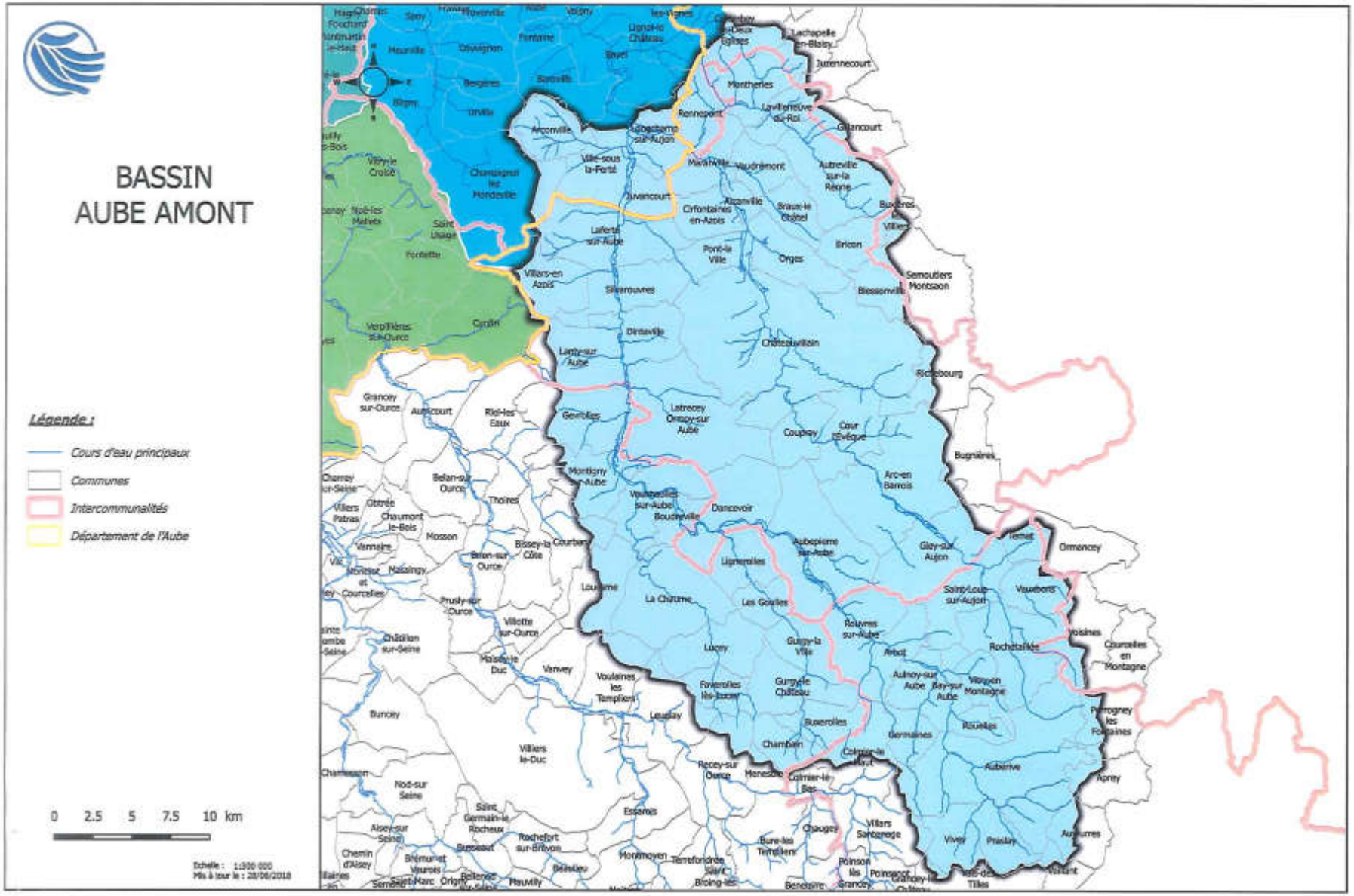

ANNEXE 2.E aux statuts du SDDEA

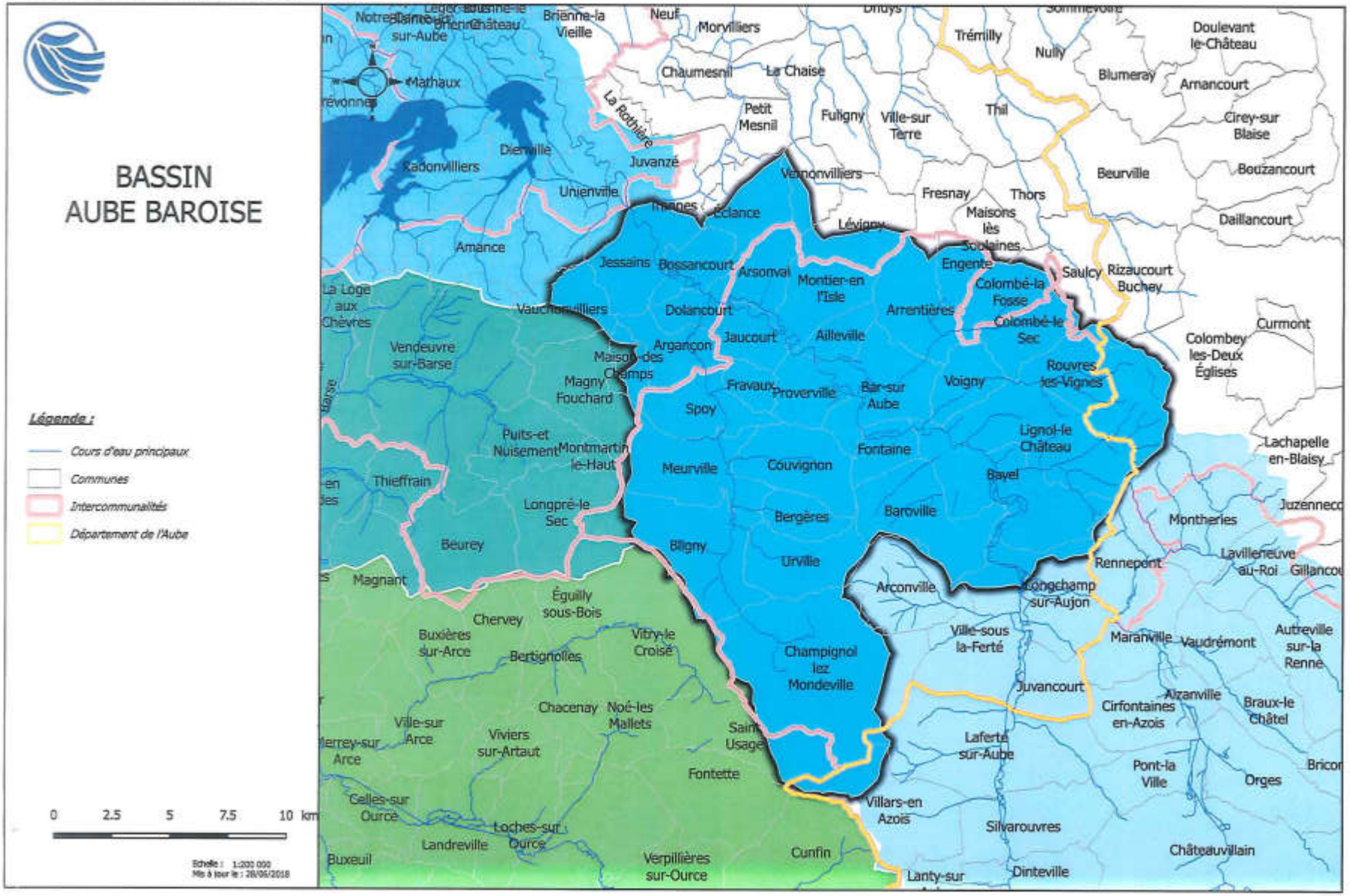

ANNEXE 2.F aux statuts du SDDEA

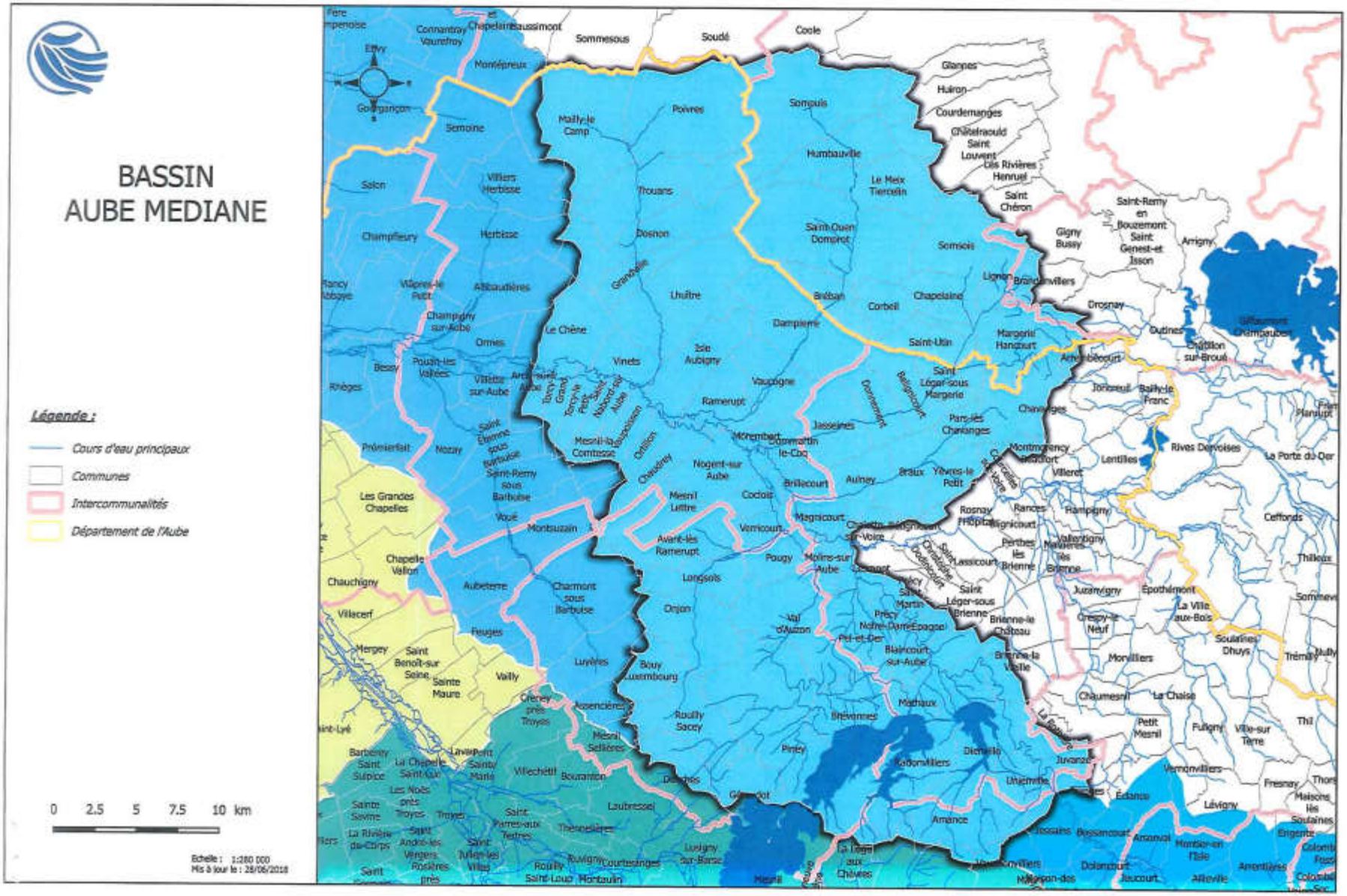

ANNEXE 2.G aux statuts du SDDEA

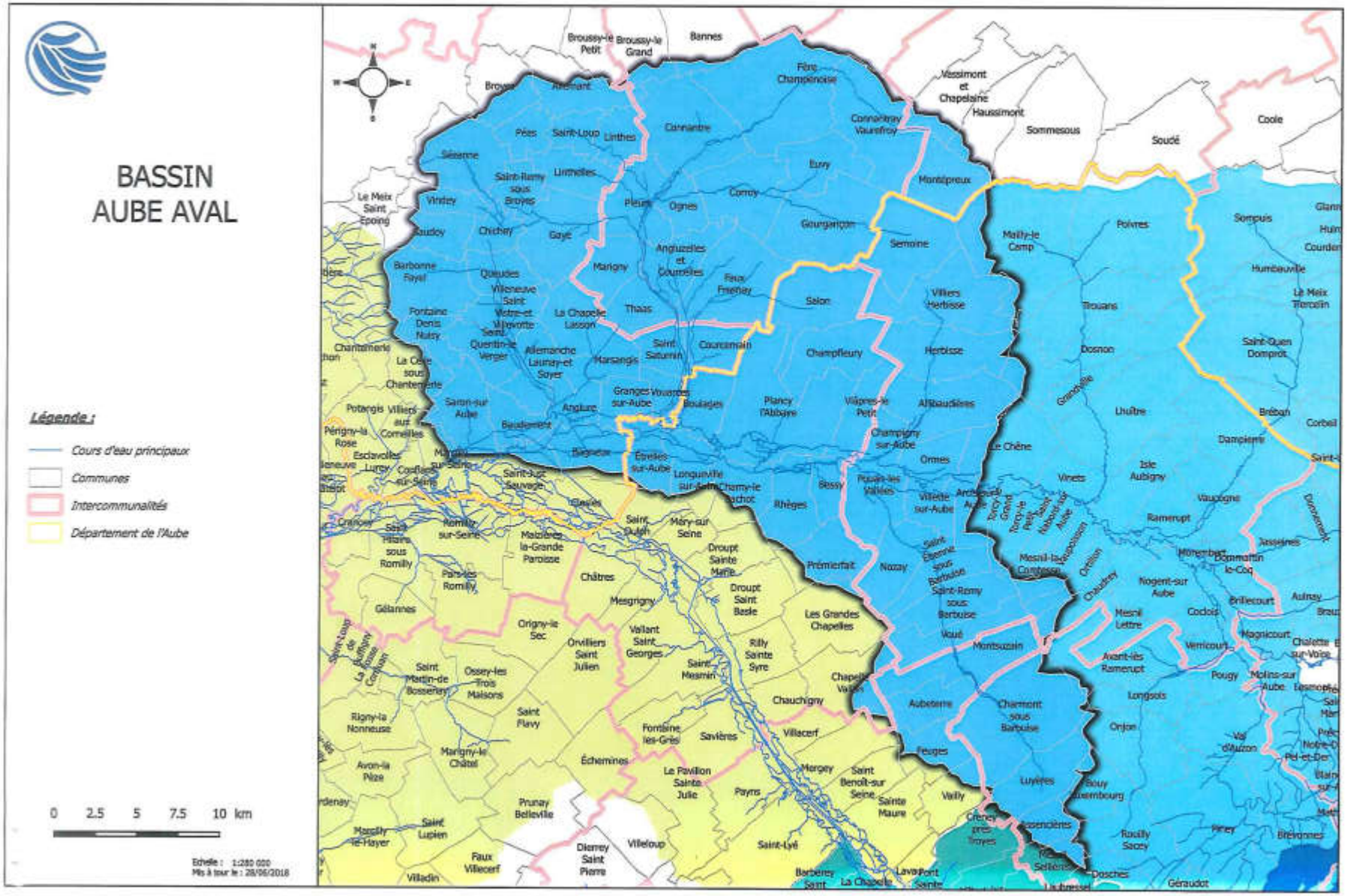

SERVICES DECONCENTRES

DDT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le préfet de la Marne

Arrêté portant extension des dispositions prévues par arrêté préfectoral du 1er juillet 2015 aux contributions financières des entreprises assujetties à l'obligation de revitalisation du territoire dans le cadre des Ruptures Conventionnelles Collectives

Vu les articles L. 1233-84 à L. 1233-88 et D. 1233-37 à D. 1233-44 du Code du travail ;

Vu les articles L. 1237-19-9 à L. 1237-19-12 et D. 1233-37 à D. 1233-44 du Code du travail ;

Vu les articles L 518-17 et L 518-19 du Code monétaire et financier ;

Vu le protocole d'accord portant organisation de la gestion des contributions financières des entreprises assujetties à l'obligation de revitalisation du 26 juin 2015 annexé à l'arrêté du 1er juillet 2015 ;

Considérant qu'un compte a été ouvert à la Caisse des dépôts et consignations au nom de **«Revitalisation des bassins d'emploi de la Marne»** pour y recevoir les contributions financières des entreprises assujetties à l'obligation de revitalisation conformément aux articles L. 1233-84 et suivants, D. 1233-39 et suivants du Code du travail ;

Considérant qu'un nouveau dispositif, la rupture conventionnelle collective, institué par l'ordonnance du 22 septembre 2017, est entré en vigueur le 23 décembre 2017 suite à la publication de deux décrets qui en précisaient les modalités de mise en œuvre ;

Arrête

Article 1

Le compte de consignation ouvert à la Caisse des dépôts et consignations au nom de **«Revitalisation des bassins d'emploi de la Marne»** recevra également les contributions financières des entreprises assujetties à l'obligation de revitalisation conformément aux articles L. 1237-19-9 et suivants et D. 1233-39 et suivants du Code du travail.

Chaque entreprise assujettie consignera directement la somme dont elle est redevable auprès de la Caisse des dépôts et consignations.

Article 2

Les sommes ainsi consignées seront rémunérées au taux d'intérêt en vigueur fixé par arrêté du Directeur Général de la Caisse des dépôts et consignations.

Ces intérêts alimenteront le dispositif de revitalisation au même titre que les contributions financières des entreprises assujetties visées à l'article 1er.

Article 3

Les sommes ainsi consignées seront employées conformément aux décisions des comités d'agrément propres à chaque convention de revitalisation.

1

Article 4

Les déconsignations seront effectuées par la Caisse des dépôts et consignations sur demande expresse de l'Unité Départementale de la Marne de la DIRECCTE Grand Est et au vu du relevé de décision du comité d'agrément correspondant à l'opération demandée.

Le relevé d'identité bancaire du compte de l'entreprise bénéficiaire du virement à effectuer sera transmis par l'Unité Départementale de la Marne de la DIRECCTE à l'appui de sa demande.

Article 5

Le remboursement des avances remboursables sera effectué par les entreprises bénéficiaires par consignation sur le compte «**Revitalisation des bassins d'emploi de la Marne**».

Article 6

Tout contentieux sera présenté devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

Fait à Châlons-en-Champagne le 9/10/2018

Pour ampliation et exécution,

Le Préfet de la Marne

Denis CONUS

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET de la MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau
Préservation des ressources

N° 52-2018-LE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
autorisant le syndicat mixte du Nord Rémois au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement à créer une liaison routière entre la RD31 et la RD74 sur le territoire des communes de Pomacle et Boult-sur-Suippe

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Seine-Normandie, approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Aisne-Vesle-Suippe, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 16 décembre 2013 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale au titre des articles R.181-12 à R.181-14 du code de l'environnement concernant l'aménagement de la liaison routière entre la RD31 et la RD74 sur le territoire des communes de Pomacle et Boult-sur-Suippe reçue le 06 novembre 2017, présentée par le syndicat mixte du Nord Rémois et enregistrée sous le n° 51-2017-00084 ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 04 juin 2018 au 05 juillet 2018 ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 02 août 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles en date du 22 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 27 novembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé en date du 05 décembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la CLE de SAGE en date du 07 décembre 2017 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 15 mars 2018 ;

Vu le mémoire en réponse du syndicat mixte à l'autorité environnementale du 18 mai 2018 ;

Vu le rapport rédigé par le service de politique de l'eau en date du 28 août 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne en date du 14 septembre 2018 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire, reçue le 04 octobre 2018 ;

Considérant que l'opération projetée entre dans le champ d'application de l'article R.214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;

- ARRÊTE -

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 – Objet de l'autorisation

Le syndicat Mixte du Nord Rémois représenté par son président Monsieur Yannick KERHARO est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : création d'une liaison routière entre la RD31 et la RD74 sur le territoire des communes de Pomacle et Boult-sur-Suippe.

Elle est visée par la rubrique suivante de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	**Autorisation** (36,25 ha)

ARTICLE 2 – Description du projet

Cette nouvelle liaison routière de 2200 mètres linéaires située dans la plaine agricole située entre la RD31 et la RD74 se raccordera à l'Est sur le giratoire RD31-RD20A récemment créé et à l'Ouest par un giratoire à créer sur la RD74.

Cette opération comprend les aménagements suivants (cf plan des travaux en annexe) :

- création d'une voirie neuve à 2x1 voie sur 2 200 m,
- création d'un giratoire raccordant le projet à la RD74,
- raccordement du projet sur le giratoire raccordant actuellement la RD31 et la RD20a,
- aménagement de 2 carrefours plan permettant le rétablissement de 2 chemins agricoles existants,
- création d'un chemin agricole le long du projet (côté Sud),
- aménagement d'une aire à betteraves (stockage et chargement),
- aménagement d'un rideau vert le long de la voirie neuve (côté Sud), entre le giratoire de la RD31 et l'aire à betteraves.

Titre II - PRESCRIPTIONS

ARTICLE 3 – Prescriptions générales relatives à l'établissement des ouvrages

Les travaux, ouvrages et installations :

- sont établis conformément aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice de prescriptions différentes figurant dans le présent arrêté
- doivent satisfaire aux mesures adéquates prises tant en phase de chantier qu'en phase d'exploitation, pour ne pas porter préjudice à l'eau ou au milieu aquatique, tant qualitativement que quantitativement.

ARTICLE 4 – Mesures de gestion des eaux pluviales et caractéristiques des ouvrages hydrauliques

4.1 Principe de gestion des eaux pluviales

Les principes généraux retenus pour l'aménagement du réseau d'assainissement et des rejets du projet sont les suivants :

- les eaux de ruissellement des bassins versants naturels interceptés, excepté pour le BVN1 (cf. plan en annexe) et issues de la plate-forme routière seront collectées dans des noues enherbées longitudinales pour y être décantées avant de s'infiltrer dans le sol,
- les eaux de ruissellement du BVN1 intercepté le long de la RD74 seront rétablies par transparence hydraulique via un busage sous la branche du giratoire connectant la nouvelle voie à la RD74. Les eaux collectées dans la buse se rejetteront dans le fossé existant le long de la RD74.

4.2 Dimensionnement des ouvrages de régulation / infiltration

Le dimensionnement des ouvrages d'assainissement de régulation et d'infiltration est effectué pour une pluie de référence de durée de retour 10 ans.

Caractéristiques des noues chargées de collecter les eaux pluviales de la plateforme routière et des bassins versants naturels coté sud :

Noues	Longueur noue	Largeur entonnement du fossé	Volume utile de stockage	Profondeur noue	Débit d'infiltration
BVR1	100	5,00 m	70 m3	0,5	1,00 l/s
BVR2-1 + BVN2	150	5,00 m	102 m3	0,5	5,03 l/s
BVR2-2	150	3,00 m	25 m3	0,5	2,03 l/s
BVR3-1 + BVN3	655	6,00 m	789 m3	0,5	31,56 l/s
BVR3-2	655	5,00 m	388 m3	0,5	21,94 l/s
BVR4-1 +BVN4	545	8,00 m	724 m3	0,5	37,18 l/s
BVR4-2	545	7,00 m	479 m3	0,5	29,16 l/s
BVR5-1	675	3,00 m	114 m3	0,5	9,11 l/s
BVR5-2	675	3,00 m	114 m3	0,5	9,11 l/s
Global	**4 150 m**	**3,00 à 8,00 m**	**2805 m3**	0,5	

Ces fossés seront conçus avec de faibles pentes (3 pour 1,3) et des redents qui permettront leur mise en charge en vue de l'infiltration de la totalité des pluies décennales.

Afin d'équilibrer les zones de stockage de chaque côté de la liaison routière, des liaisons hydrauliques entre fossés amont et aval seront réalisées au moyen de busage sous la chaussée.

ARTICLE 5 – Prescriptions relatives à la phase travaux, à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages

5.1 Phase de travaux

Les précautions habituelles seront prises lors de la phase travaux :

- l'assainissement du chantier ;
- des aires spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux ;
- des dispositifs de sécurité liés au stockage de carburant, huiles et matières dangereuses ;
- le nettoyage régulier des engins ;

Les mesures prises dans le cadre de l'assainissement de la route contribueront à préserver la qualité des eaux superficielles et souterraines.

En phase de préparation de chantier, les mesures prises pour l'évitement de toute pollution feront l'objet d'un procès-verbal diffusé à l'ensemble des entreprises intervenantes.

En phase chantier, une surveillance à minima hebdomadaire du respect de ces mesures sera réalisé sous la responsabilité du maître d'ouvrage ou de son représentant.

Les numéros d'urgence des services d'intervention (pompiers, gendarmerie, service chargés de la police de l'eau) devront être affichés sur le chantier. Le personnel travaillant sur les différents ouvrages de gestion des eaux pluviales devront être informés sur les mesures à prendre en cas de pollution accidentelle.

5.2 Entretien des ouvrages

La surveillance et l'entretien de la future voie et de ses équipements sont placés sous la responsabilité du conseil départemental de la Marne.

L'ensemble des activités liées à l'exploitation des ouvrages sera consigné dans un registre tenu à la disposition du service chargé de la police de l'eau.

Les opérations d'entretien comprennent :

- la réalisation de visites périodiques (au moins 1 fois par semaine),
- le fauchage des accotements noues et fossés (2 fois par an en avril/mai et septembre/octobre),
- le curage des boues de décantation dans les noues qui devront être évacuées vers une filière de traitement adaptée dès que nécessaire,
- l'entretien des redents (deux fois par an au minimum) afin qu'ils restent fonctionnels,
- une visite des ouvrages après chaque épisode pluvieux important et en particulier supérieur à l'évènement décennal.

5.3 Moyen d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Un schéma d'alerte défini en concertation avec les services concernés par le nouveau tracé (pompiers, gendarmerie, Conseil départemental, Mairie) destiné à la gestion des pollutions accidentelles susceptibles de survenir lors d'un accident de la circulation doit être réalisé avant la mise en service de la liaison.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6 – Durée de l'autorisation

Si les travaux n'ont pas débuté deux ans après la notification du présent arrêté, celui-ci devient caduc.

ARTICLE 7 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement, si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que le syndicat Mixte du Nord Rémois, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux ou des aménagements, ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège sociale ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet donne acte de cette déclaration.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment d'un point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences de salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des dispositions concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité. Toutefois, si ces modifications venaient à changer substantiellement les conditions de l'autorisation (notamment le changement de milieu récepteur des eaux pluviales), elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation est retirée à l'initiative de l'administration, en cas d'inexécution des prescriptions du présent arrêté. Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 8 – Déclaration des accidents ou incidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 9 – Contrôle des installations

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir relatifs à la police des eaux.

Le maître d'ouvrage supportera les frais de toute modification de ses installations nécessités par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

ARTICLE 10 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 11 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 12 – Publication et information des tiers

L'arrêté est notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Marne, publié pendant une durée minimale d'un mois sur le site internet de la Préfecture et déposé aux mairies de Pomacle et Boult sur Suippe, où un extrait de cet arrêté sera affiché pendant un mois. Les maires de ces communes sont tenues de dresser procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 13– Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial Marne de l'Agence Régionale de Santé Champagne-Ardenne, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Sous-Préfet de Reims, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au Directeur Territorial de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et à l'Agence Française de la Biodiversité.

À Châlons-en-Champagne, le 10 OCT. 2018

Pour le Préfet de la Marne et par délégation,

Le secrétaire général de la préfecture

Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

- *Pour le pétitionnaire :*

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

- *Pour les tiers :*

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais dans les paragraphes ci-dessus.

Annexes

localisation du projet

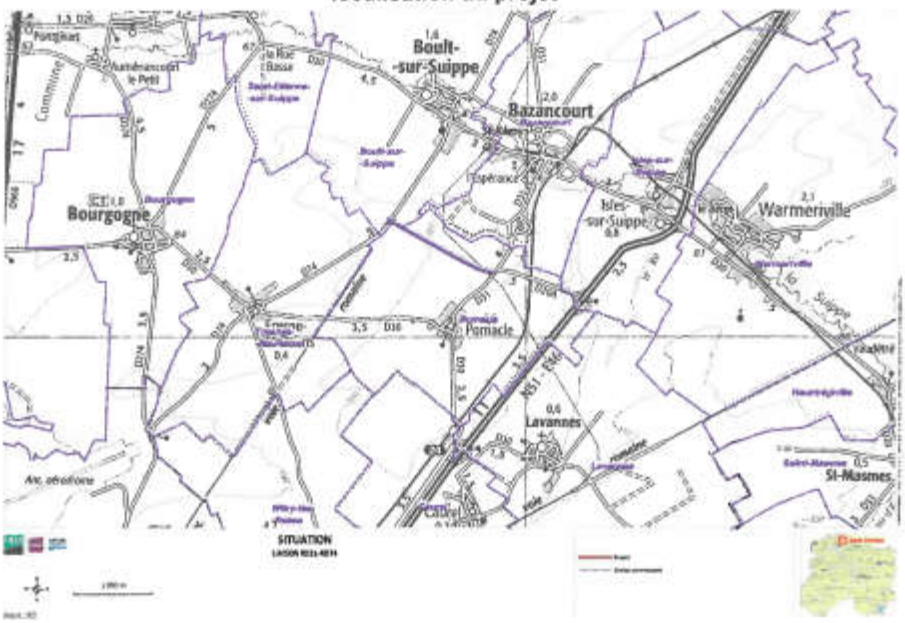

plan des travaux

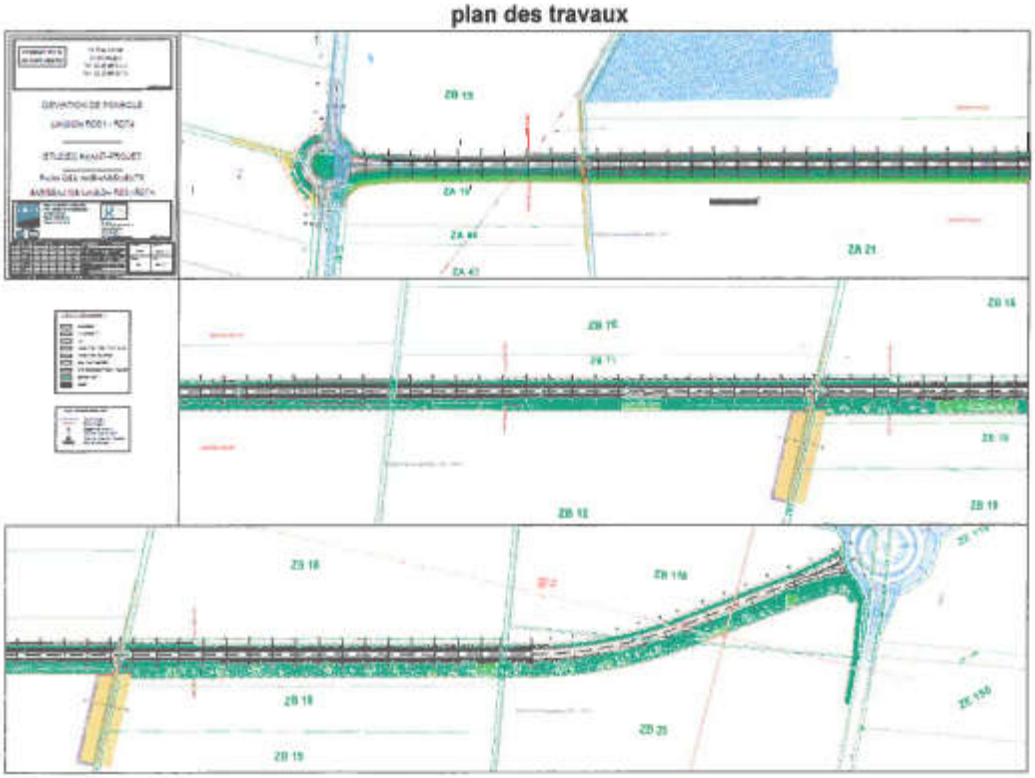

Identification des bassins versants routiers et des surfaces des bassins versants naturels interceptés par le projet

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET de la MARNE

Direction départementale des territoires

Service environnement, eau
Préservation des ressources

N°54 - 2018 -LE

ARRÊTÉ PRÉFÉCTORAL AUTORISANT AU TITRE DE L'ARTICLE L. 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT ET DÉCLARANT D'INTÉRÊT GÉNÉRAL la réalisation des travaux d'aménagement hydraulique des coteaux viticoles de la commune de BRANSCOURT

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code civil, et notamment son article 640 ;

Vu le code forestier, et notamment son article L. 214-13 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 précisant les installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation environnementale régie par les dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie, approuvé par le préfet coordinateur de bassin le 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Aisne-Vesle-Suippe, approuvé par arrêté inter-préfectoral le 16 décembre 2013 ;

Vu les arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe *naturelle* pour inondations et coulées de boue en date du 1 septembre 1987, du 25 décembre 1999 et du 23 juillet 2001 ;

Vu le plan local d'urbanisme de la commune de BRANSCOURT approuvé en date du 27 mars 2017 ;

Vu la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article R.181-12 à R.181-14 du code de l'environnement et la déclaration d'intérêt général concernant l'aménagement hydraulique des coteaux viticoles de BRANSCOURT reçu le 18 août 2017, présentées par la commune de BRANSCOURT, représentée par Monsieur le maire Pierre LHOTTE et enregistré sous le n° 51-2017-00072 ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 20 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la chambre d'agriculture en date du 20 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la cellule « Nature et paysage » de la DDT51 en date du 28 septembre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la clé de SAGE en date du 11 octobre 2017 ;

Vu l'avis favorable de la délégation Marne de l'Agence Régionale de Santé en date du 25 octobre 2017 ;

Vu les notes complémentaires, en date des 4 décembre 2017 et 9 mars 2018, transmises par la commune de BRANSCOURT à la D.D.T de la Marne ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 14 mai 2018 au 15 juin 2018 ;

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 10 juillet 2018 ;

Vu le rapport rédigé par le service de politique de l'eau en date du 24 août 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Marne en date du 14 septembre 2018 ;

Vu la réponse formulée par le pétitionnaire, reçue le 1er octobre 2018 précisant que la commune de BRANSCOURT n'a aucune remarque à formuler sur le projet d'arrêté ;

Considérant que l'opération projetée entre dans le champ d'application de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau tout en contribuant à la sécurité des biens et des personnes ;

Considérant que l'article L. 214-13 du code forestier interdit aux collectivités de faire un défrichement dans leurs bois et forêt sans autorisation administrative et sans compensation ;

Considérant que le conseil municipal, en date du 11 décembre 2017, a décidé par délibération d'opter pour le reboisement d'une parcelle communale de surface équivalente à celle défrichée pour le bassin A pour compenser l'impact du projet ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires de la Marne ;

- ARRÊTE -

Titre I - OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 – Intérêt général des travaux

Les travaux présentés par la commune de BRANSCOURT sont déclarés d'intérêt général au sens de l'article L. 211-7 du code de l'environnement.

ARTICLE 2 – Objet de l'autorisation

À la demande de la commune de BRANSCOURT, représentée par Monsieur Pierre LHOTTE, Maire de BRANSCOURT, sont autorisés, en l'application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, dans les conditions fixées par le présent arrêté, les travaux prévus pour l'aménagement hydraulique des coteaux viticoles de BRANSCOURT.

Cette opération est visée par les rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R. 214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha.	**Autorisation**
3.2.3.0.	Plan d'eau, permanent ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	**Déclaration**

ARTICLE 3 – Description du projet

Le projet prévoit l'aménagement des cinq sous-bassins versants des coteaux surplombant le village de BRANSCOURT :
- rénovation des voies de desserte ;
- création de réserves pluviales ;
- création d'aménagements permettant de collecter et réguler les eaux pluviales.

Titre II - PRESCRIPTIONS

ARTICLE 4 – Prescriptions générales relatives à l'établissement des ouvrages

Les travaux, ouvrages et installations :
- sont établis conformément aux plans et données techniques du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice de prescriptions différentes figurant dans le présent arrêté ;
- doivent satisfaire aux mesures adéquates prises tant en phase de chantier qu'en phase d'exploitation, pour ne pas porter préjudice à l'eau ou au milieu aquatique, tant qualitativement que quantitativement.

ARTICLE 5 – Mesures de gestion des eaux pluviales

5.1. Ouvrages de collecte et de transfert des écoulements

La collecte et le transfert des eaux de ruissellement vers les ouvrages de stockage des eaux pluviales sont assurés par le biais de :
- chaussées en dalles engazonnées (environ 640 ml) ;
- voiries béton (environ 8 60 ml) ;
- plateforme béton (440 m²) ;
- dépierreur-décanteur (2 unités) ;
- canalisations de transfert (environ 340 ml) ;

5.2. Ouvrages de stockage des eaux pluviales (plan annexé)

- ***Les bassins de stockage***

Les caractéristiques des bassins de stockage sont les suivantes :

Bassin	bassin versant collecté	Volume	Q fuite	Coordonnées X-Y rejet	Milieu récepteur
A	10,27 ha (BVA) + 0,25 ha (BVE)	2245 m³	110 l/s	X:759 488 Y:6 908 451	Ru de la Crépine
B	7,96 ha (BVB)	1510 m³	110 l/s	X:759 299 Y:6 908 405	Ru de la Crépine

Les bassins, indépendants l'un de l'autre, sont étanchéifiés par des géomembranes et un système de drainage adapté est mis en place. Les bassins sont pourvus, d'un volume mort de 50 centimètres, d'une revanche de 40 centimètres, d'un déversoir d'orage et d'une vanne d'obturation au niveau du moine de vidange permettant de confiner une pollution accidentelle.

- ***Le fossé à redents***

Les caractéristiques du fossé à redents sont les suivants :

longueur	bassin versant collecté	volume	coordonnées X-Y extrémité Nord	milieu récepteur
450 ml	BVC + BVC	235 m³	X:759 067 Y:6 908 334	Le bois de la Crépine

Chaque redent surverse vers le bois de la crépine de façon à éviter la concentration des écoulements au point bas.

- ***Récolement***

Le pétitionnaire remettra à la direction départementale des territoires, à l'issue du chantier, un dossier de récolement de l'ensemble des ouvrages mentionnés à l'article 5.

ARTICLE 6 – Prescriptions relatives au défrichement

6.1. Terrain dont le défrichement est autorisé

Commune	Lieu-dit	section	N°	surface cadastrale	Surface à défricher
BRANSCOURT	Le Petit Étang	AD	93	1 ha 14 a 47 ca **total**	0 ha 32 a 00 ca **0 ha 32 a 00 ca**

La présente autorisation reste attachée au fond pour lequel elle est délivrée.

6.2. Rappel des conditions liées à l'autorisation de défrichement

- Réalisation d'un boisement de terrains nus d'une surface de **0 ha 32 a 00 ca**, à effectuer sur des terrains appartenant à la commune. Le projet de boisement devra être validé par la DDT (SEEPR)- cellule nature et paysage. Ces travaux devront être achevés sous un délai maximum de 5 ans à compter de la notification de la présente décision. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

- La présente autorisation sera affichée par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement. L'affichage sera maintenu sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement. Il est rappelé que le défrichement ne pourra pas se réaliser entre le 15 mars et le 31 août, période de nidification des espèces.

ARTICLE 7 – Prescriptions relatives à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages

7.1. Entretien des ouvrages

Les opérations d'entretien comprennent :

- le nettoyage des canalisations de transfert d'eau ;
- le dégagement des grilles des avaloirs ;
- les décanteurs des avaloirs sont curés régulièrement lorsque la capacité totale est inférieure au 3/4 ;
- le retrait du plus gros de la terre laissée sur les chemins et plateformes bétonnés ;
- le dégagement sur les chemins en dalles engazonnées ;
- le dégagement des fossés voire leur faucardage si nécessaire ;
- la vérification régulière du non encombrement et du bon fonctionnement des régulateurs de débit ;
- le débroussaillage des bords et accès aux bassins et de tout ouvrage hydraulique.

Les bassins de stockage sont équipés d'une rampe bétonnée permettant la descente de petits engins pour le curage. Ce curage s'effectue lorsque 1/3 des sédiments occupent le volume mort. Un indicateur de hauteur installé dans les bassins A et B permet le contrôle du niveau des sédiments.

Un soin particulier sera apporté lors des opérations de curage afin de ne pas percer la géomembrane et aucune végétation ligneuse pouvant altérer l'étanchéité ne doit se développer dans l'enceinte des bassins. Le chemin des Aulnaies doit permettre le curage du fossé à redents et s'effectuera au minimum à une fréquence de une fois tous les trois ans afin d'assurer la protection de la zone humide en aval des redents.

Le pétitionnaire exerce une surveillance des bassins, des voiries, grilles, avaloirs, canalisations et fossés en inspectant ces ouvrages après chaque période orageuse. Les opérations d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un registre, en indiquant lors de curage, les volumes et destinations des sédiments. Annuellement, le pétitionnaire devra transmettre le récapitulatif des entretiens réalisés au service en charge de la police de l'eau.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages relèvent de la responsabilité de la commune de BRANSCOURT.

7.2. Les sédiments

Les sédiments extraits lors du curage sont remis dans les terres viticoles et les zones enherbées du bassin versant dont ils sont issus sans procédure particulière.

La valorisation des sédiments par épandage sur des terres de grandes cultures est soumise à l'application de la rubrique 2.1.4.0. de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, le cas échéant.

7.3. Aménagements parcellaires

Les ouvrages hydrauliques autorisés par le présent arrêté sont complémentaires des aménagements parcellaires réduisant l'érosion.

Le maître d'ouvrage doit sensibiliser les exploitants à la réalisation de ces aménagements parcellaires et au respect du cahier des charges de la viticulture raisonnée, afin de réduire à la fois l'utilisation des produits phytosanitaires et leur transfert dans les milieux aquatiques. En particulier, les alternatives au désherbage chimique seront encouragées. Un registre des opérations de sensibilisation est tenu à jour en précisant, le type d'action et les intervenants.

La commune de BRANSCOURT rendra compte tous les cinq ans, en renseignant les indicateurs suivants au service en charge de la police de l'eau :

- surface du vignoble concernée par l'enherbement
- surface totale enherbée ou concernée par les éléments paysagers.

Le relevé de ces indicateurs doit être réalisés entre mai et août.

ARTICLE 8 – Prescriptions relatives au suivi des eaux rejetées au milieu naturel.

Un suivi de la qualité des eaux brutes est effectué par prélèvements instantanés des eaux en entrée et en sortie des deux bassins de stockage A et B. Il est réalisé 1 fois par an et de préférence lors de la période principale de traitements de la vigne (mai – juin), à l'occasion d'un événement pluvieux significatif.

Le suivi porte au minimum sur les paramètres suivants :

- Matières en suspension ;
- DCO, DBO_5, pH, nitrates, azote total, phosphore.

Les résultats interprétés de ce suivi doivent être disponibles en mairie et sont transmis annuellement au service en charge de la police de l'eau.

Les modalités de poursuite de ce suivi seront définies au vu des résultats obtenus. Le service en charge de la police de l'eau pourra modifier la liste des paramètres de suivi, en fonction de l'évolution des pratiques culturales et de l'évolution des connaissances.

ARTICLE 9 – Prescriptions relatives à la sécurité des ouvrages

Les bassins sont grillagés et clôturés de façon à en interdire l'accès au public. Afin de favoriser l'intégration des bassins dans le paysage viticole, des haies seront plantées à leurs abords.

Les entrées de canalisations des avaloirs sont protégées par des grilles interdisant la pénétration de toute personne. Les éléments situés sur la voirie (grilles avaloirs) sont entretenus de manière à assurer le passage en toute sécurité des personnes et des véhicules.

Titre III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 10 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée illimitée.
Toutefois, si les travaux n'ont pas débuté deux ans après la notification du présent arrêté, celui-ci devient caduc.

ARTICLE 11 – Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Conformément à l'article R. 214-45 du code de l'environnement, si le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que la commune de BRANSCOURT, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux ou des aménagements, ou le début de l'exercice de son activité. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège sociale ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet donne acte de cette déclaration.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment d'un point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération dans le but de satisfaire ou de concilier les exigences de salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des dispositions concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité. Toutefois, si ces modifications venaient à changer substantiellement les conditions de l'autorisation (notamment le changement de milieu récepteur des eaux pluviales), elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

L'autorisation est retirée à l'initiative de l'administration, en cas d'inexécution des prescriptions du présent arrêté. Faute par le permissionnaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 12 – Déclaration des accidents ou incidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 13 – Contrôle des installations

Les agents des services de l'État, notamment ceux chargés d'une mission de contrôle au titre de la police de l'eau, devront avoir constamment libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à venir relatifs à la police des eaux.

Le maître d'ouvrage supportera les frais de toute modification de ses installations nécessités par le respect de la qualité du milieu récepteur et qui pourra lui être demandée.

En cas de non-respect des présentes prescriptions, l'administration prendra les mesures nécessaires pour faire disparaître, au frais du demandeur, toute cause de dommage provenant de son fait, ceci sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions à la législation sur l'eau.

ARTICLE 14 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 15 – Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés .

ARTICLE 16 – Publication et information des tiers

Celui-ci est notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs de le Préfecture, publié pendant une durée minimale d'un an sur le site internet de la Préfecture et déposé en mairie de BRANSCOURT, où un extrait de cet arrêté sera affiché pendant un mois. Le maire de la commune est tenu de dresser procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités.

ARTICLE 17 – Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Marne, le Délégué Territorial Marne de l'Agence Régionale de Santé Grand Est, le Directeur Départemental des Territoires de la Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée pour information au Sous-Préfet de Reims, au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, au Directeur Territorial de l'Agence de l'Eau Seine-Normandie et à l'Agence Française pour la Biodiversité.

À Châlons en Champagne, le 10 OCT 2018

Pour le Préfet de la MARNE et par délégation,

Le Secrétaire Général de la préfecture

Denis GAUDIN

Voies et délais de recours

– *Pour le pétitionnaire :*

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par le déclarant dans un délai de deux mois à compter-de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

– *Pour les tiers :*

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais dans les paragraphes ci-dessus.

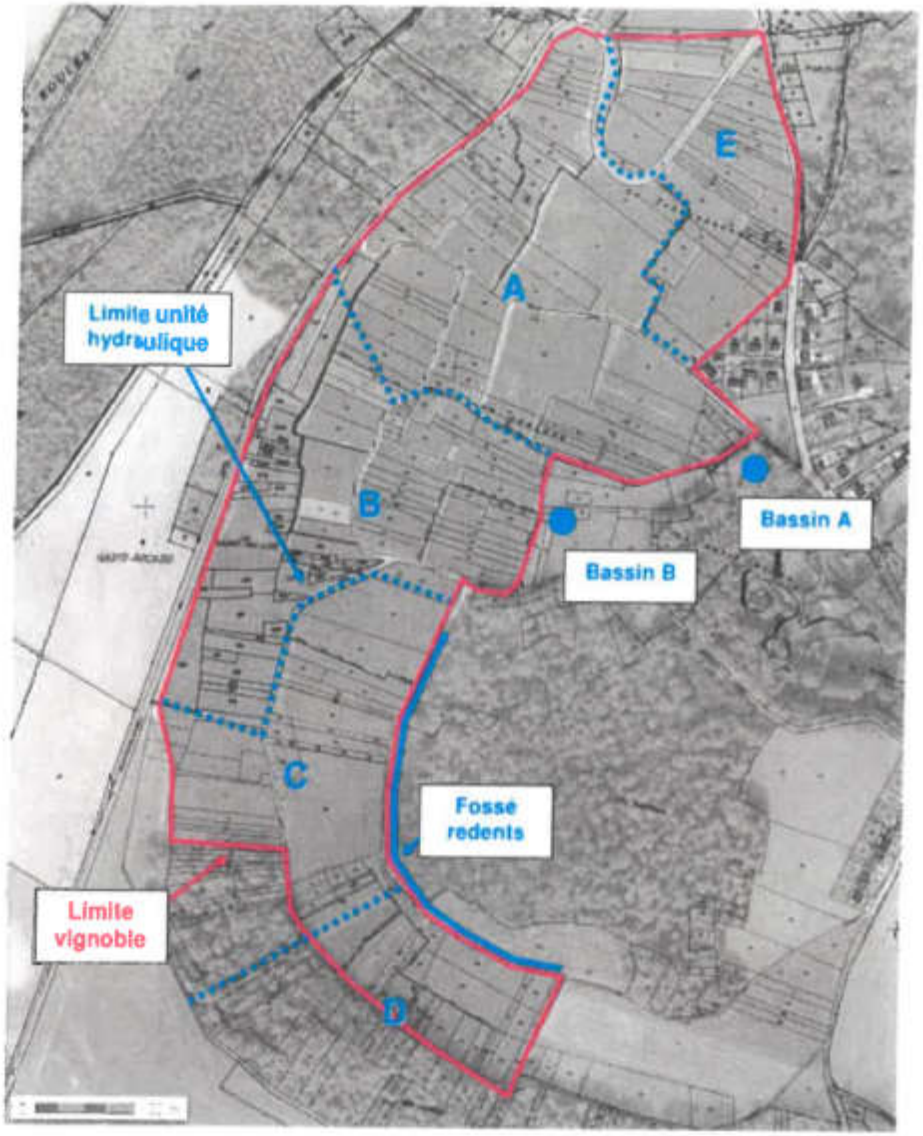

Schéma de synthèse de présentation des aménagements projetés

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET de la MARNE

Direction départementale
des territoires de la Marne

Service Environnement Eau
Préservation des Ressources

Cellule Politique de l'eau

N° 55 - 2018 - LE

ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE AU TITRE DE L'ARTICLE L. 181-1 ET SUIVANTS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT,
concernant
la régularisation administrative relative aux travaux de remblai d'une zone humide
COMMUNE DE REUVES

Préfet de la MARNE

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26/01/2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie approuvé le 1er décembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Petit et Grand Morin, approuvé le 21 octobre 2016 ;

Vu le procès verbal de constatation n°20141126-10316-001 de l'ONEMA fait et signé en date du 30 mars 2015 concernant le remblaiement de zones humides sans autorisation par monsieur René NAU ;

Vu l'arrêté préfectoral n°47-2015-MED du 08/01/2016 mettant en demeure monsieur René NAU de régulariser la situation administrative relative aux travaux de remblai d'une zone humide réalisés sans autorisation préalable ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DS 2018 021 du 07/05/2018 portant délégation de signature à monsieur GAUDIN Denis ;

Vu la demande présentée par SCI DU DOMAINE DE LA LUNE, chez M. René NAU Rue des Bouvettes 51270 FEREBRIANGES représenté par NAU René en vue d'obtenir l'autorisation environnementale pour remise en état relatif à un remblaiement de zone humide à REUVES ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale en date du 15 juin 2017 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée, et notamment l'étude d'incidence environnementale ;

Vu l'avis de la délégation territoriale de la Marne de l'agence régionale de santé en date du 20 juillet 2017 ;

Vu l'avis de l'agence française pour la biodiversité en date du 17 juillet 2017 ;

Vu l'avis de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau des 2 Morin en date du 31 juillet 2017 ;

Vu l'avis de la cellule Nature de la direction départementale des territoires de la Marne en date du 25 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°10-2018-LE-EP en date du 5 février 2018 portant ouverture de l'enquête publique entre le 12 mars au 12 avril 2018 ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de REUVES dans le cadre de l'enquête publique en date du 10 avril 2018 ;

Vu l'avis du conservatoire d'espaces naturels de Champagne-Ardenne en date du 12 avril 2018 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 11 mai 2018 ;

Vu le rapport du service de police de l'eau en date du 28 août 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la MARNE en date du 14 septembre 2018 ;

Vu le courrier en date du 17 septembre 2018 adressé au pétitionnaire pour observation sur le projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

Vu l'absence de remarque de Monsieur René NAU, gérant de la SCI du Domaine de la Lune, sur le projet d'arrêté transmis par courrier le 17 septembre 2018 ;

Considérant que les travaux de remblaiement de zone humide réalisés par monsieur René NAU sur la commune de REUVES et objet de la présente demande sont soumis à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

Considérant que dans le contexte particulier de ce dossier, aucune mesure d'évitement ne peut être réalisée ;

Considérant que les mesures de compensation présentées dans le dossier ont pour objectif d'assurer une restauration d'habitats naturels présentant des caractéristiques fonctionnelles équivalentes à ceux impactés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

Le pétitionnaire SCI DU DOMAINE DE LA LUNE, sis chez M. René NAU, Rue des Bouvettes 51270 FEREBRIANGES représenté par René NAU, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté, et est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation environnementale porte sur les mesures proposées par le bénéficiaire suite à un remblaiement de zone humide à REUVES et tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement :

- d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement ;
- d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000

Article 3 : Caractéristiques et localisation

Les travaux de remblai d'une zone humide concernés par la présente autorisation environnementale sont situés sur la commune, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
remise en état d'un remblaiement de zone humide			REUVES	Le Marais	5

Les travaux de remblai d'une zone humide concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Autorisation	

Article 4 : Caractéristiques et localisation des travaux objet de la présente régularisation

Les travaux concernés par la présente régularisation et réalisés en 2014 sont les suivants :

- curage du fonds de deux anciens fossés de drainage à la pelle mécanique,
- mise en dépôt des matériaux en bordure des fossés curés sur un linéaire de 1450 m et sur une largeur de 8 m, réensemencement en ray-grass sur un linéaire de 700 m.

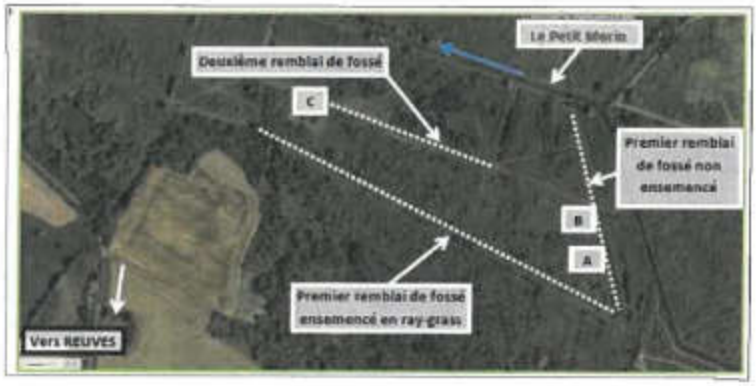

Article 5 : Conformité au dossier de demande d'autorisation environnementale et modification

Les activités, installations, ouvrages, travaux, objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des L.194 et R.181- 45 et R.181- 46 du code de l'environnement.

Article 6 : Début et fin des travaux

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau, instructeur du présent dossier, du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.194 et R.181- 45 et R.181- 46 du code de l'environnement.

Article 7 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation et suivi des incidences

Les mesures de compensation et d'accompagnement proposées, portant sur une emprise de 1,55 ha, sont les suivantes :

- décapage d'horizons tourbeux minéralisés,
- mode de gestion expérimental de l'Aster à feuilles lancéolées,
- coupe et broyage d'espèces ligneuses,
- accompagnement technique du bénéficiaire et suivi des mesures mises en œuvre par un écologue.

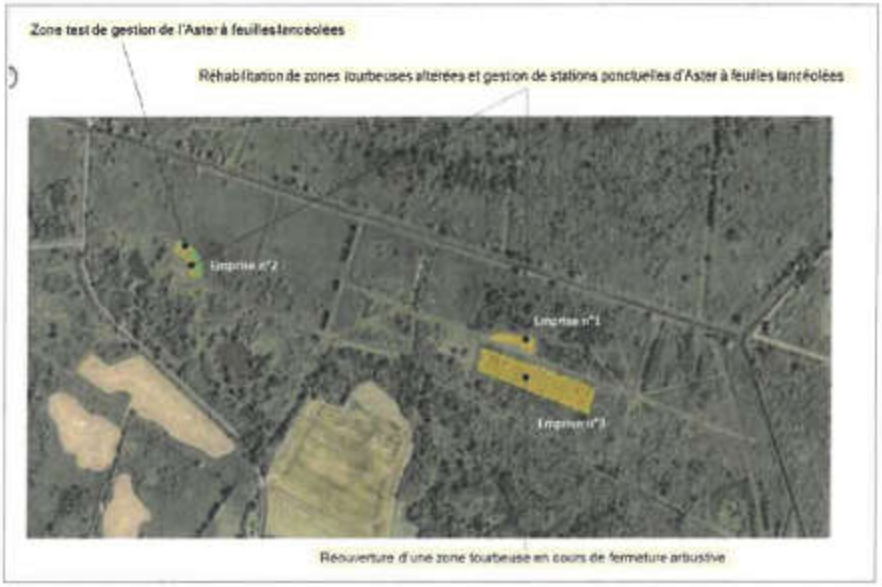

Les prescriptions complémentaires suivantes devront être mises en œuvre par le bénéficiaire :

- une localisation cartographique des stations d'Aster à feuilles lancéolées présentes avant travaux sera transmise par le bénéficiaire à la DDT en vue de pouvoir évaluer l'efficacité de la mesure de gestion de cette espèce proposée dans le dossier. Par ailleurs, toutes les mesures devront être prises en phase de travaux afin d'éviter la dissémination de cette espèce ;

- les protocoles précis des suivis scientifiques proposés dans le dossier seront également transmis par le bénéficiaire à la DDT pour validation avant leur démarrage ;

- un bilan des mesures mises en œuvre et de leurs effets induits sera transmis à la DDT au terme de la période de six ans pour avis quant à leur reconduction ;

- la recherche de valorisation de la biomasse bois issue des coupes d'espèces ligneuses sera privilégiée en lieu et place d'une mise en andains prévue dans le dossier ;

Article 8 : Caractère de l'autorisation – durée de l'autorisation environnementale

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement ;

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'autorisation environnementale cesse de produire effet, dans un délai d'une année à compter de la signature du présent arrêté ;

La prorogation de l'arrêté portant autorisation environnementale unique peut être demandée par le bénéficiaire avant son échéance dans les conditions fixées par l'article L.181-15 et R.181- 46 du code de l'environnement ;

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement ;

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier ;

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ;

Article 10 : Cessation et Remise en état des lieux

Sans objet ;

Article 11 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle – conduite des travaux

Un bilan des mesures mises en œuvre et de leurs effets induits sera transmis à la DDT au terme de la période de six ans pour avis quant à leur reconduction ou non ;

Article 12 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport permettant d'accéder aux secteurs faisant l'objet de la présente autorisation ;

Article 13 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés :

Article 14 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée ;

Article 15 : Publication et information des tiers

Une copie de la présente autorisation environnementale sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de REUVES ;

Une copie de la présente autorisation environnementale sera affichée dans la mairie de REUVES pendant une durée d'un mois ;

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la MARNE, le maire de la commune de REUVES, le directeur départemental des territoires de la MARNE, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la MARNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Marne, mis en ligne sur le site internet des services de l'État dans la Marne (http://www.marne.gouv.fr).

A CHALONS EN CHAMPAGNE, le 10 OCT. 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture
de la Marne

Denis GAUDIN

délais et voies de recours :

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- *par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;*
- *par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.*

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service de du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA MARNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources
Cellule Nature et Paysage
Nos réf. : NAT/PL-18.10.15
Vos réf. : demande du 20/03/2018
Affaire suivie par : Philippe LEBOUBE
philippe.leboube@marne.gouv.fr
Tél. 03 26 70 82 04 – **Fax :** 03 26 70 82 92
Courriel : ddt-seepr@marne.gouv.fr

Châlons-en-Champagne, le 11 OCT. 2018

Monsieur le Maire,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-jointe, la décision d'autorisation de défrichement, faisant suite à votre demande visée ci-dessus.

Ceci ne préjuge pas des décisions qui pourraient s'avérer nécessaires au titre d'autres législations et des dispositions à prévoir lors de l'étude de votre projet (éventuelle procédure au titre de la loi sur l'eau, dérogation espèces protégées …).

J'attire notamment votre attention sur le fait que les travaux de défrichement ne pourront débuter qu'à compter de la publication de l'arrêté préfectoral portant dérogation aux interdictions de destruction d'espèces protégées.

En application des dispositions de l'article L.341-4 du Code Forestier, il vous appartient de procéder à l'affichage de l'autorisation de défrichement, sur le terrain de manière visible ainsi qu'à la mairie de situation du terrain, quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement. Cet affichage sera maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement. A l'issue de l'opération, vous voudrez bien me retourner le certificat d'affichage joint dûment complété.

Il vous appartient également de procéder au dépôt du plan cadastral des parcelles à défricher dans votre mairie, qui pourra être consulté pendant toute la durée des opérations.

Conformément aux dispositions de l'article L341-6 du code forestier qui dispose que toute autorisation de défrichement est subordonnée à certaines conditions, vous devrez exécuter des travaux de boisement pour une surface de **40 ha 15 a 00 ca** sur votre commune ou des communes limitrophes, ou située dans la même région naturelle.

Vous pourrez vous libérer de cette obligation en versant au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois une indemnité d'un montant de **316 382,00 €**.

Vous disposez d'un délai d'un an à compter de cette autorisation pour transmettre à la DDT, un acte d'engagement des travaux (modèle joint) ou verser l'indemnité équivalente. Si vous optez pour le paiement de l'indemnité, vous devrez renseigner et signer le document de déclaration de choix selon le modèle joint. À réception du document, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie dans le délai d'un an, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si vous renoncez au défrichement projeté.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, mes salutations distinguées.

Monsieur le Maire
Mairie
51800 SAINTE MENEHOULD

Très cordialement.

le Préfet

Denis CONUS

Horaires d'ouverture : 08h30-12h00 / 13h30-17h00
Tél. : 03 26 70 80 00 – fax : 03 26 70 80 01
40, boulevard Anatole France – BP 60554
51022 Châlons-en-Champagne cedex

www.marne.gouv.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MARNE

Direction Départementale des Territoires

Service Environnement, Eau,
Préservation des Ressources
Cellule Nature et Paysage
NAT/PL-18.10.13

ARRETE

portant autorisation de défrichement de terrains boisés situés sur le territoire de la commune de SAINTE MENEHOULD

Le Préfet de la Marne,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 214-13 et L.214-14 ;

Vu la demande d'autorisation de défrichement enregistrée à la Direction Départementale des Territoires de la Marne le 21 mars 2018, présentée par la commune de SAINTE MENEHOULD, représentée par son Maire et tendant à obtenir l'autorisation de défricher 40 ha 15 a 00 ca de bois situés sur le territoire de la commune de SAINTE MENEHOULD préalable à la réalisation d'un parc de loisirs à thème ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de SAINTE MENEHOULD approuvé en date du 30 juin 2017 ;

Vu l'enquête publique relative au projet de défrichement, réalisée du 13 août 2018 au 13 septembre 2018 à la mairie de SAINTE MENEHOULD ;

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 30 septembre 2018 ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de la demande que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs énoncés à l'article L 341-5 du Code Forestier.

ARRÊTE

Article 1 : Terrains dont le défrichement est autorisé

Est autorisé le défrichement des parcelles de bois dont les références cadastrales sont les suivantes, dans les conditions prévues aux articles suivants du présent arrêté :

Commune	lieu-dit	Section	N° de parcelle	Surface cadastrale (ha)	Surface à défricher (ha)
STE MENEHOULD	La George au Tonnerre	E	240	00 ha 43 a 78 ca	00 ha 24 a 65 ca
STE MENEHOULD	Les Grands Plains	E	242	07 ha 60 a 85 ca	07 ha 30 a 65 ca
STE MENEHOULD	La George au Tonnerre	E	244	58 ha 21 a 82 ca	32 ha 37 a 24 ca
STE MENEHOULD	La George au Tonnerre	E	249	00 ha 02 a 48 ca	00 ha 01 a 40 ca
STE MENEHOULD	La George au Tonnerre	E	250	00 ha 21 a 07 ca	00 ha 21 a 06 ca
				Total	**40 ha 15 a 00 ca**

La présente autorisation reste attachée au fond pour lequel elle est délivrée.

Article 2 : Conditions

L'autorisation est délivrée sous réserve de la réalisation d'un boisement de terrains nus d'une surface au moins équivalente à la surface défrichée, à réaliser sur le territoire de la commune ou des communes limitrophes ou situées dans la même région naturelle.

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour transmettre à la Direction Départementale des Territoires un acte d'engagement des travaux à réaliser. Ces travaux devront être achevés sous un délai maximum de 5 ans à compter de la notification de la présente décision. A défaut, les lieux défrichés devront être rétablis en nature de bois et forêts.

Article 3 : Versement au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois

Le bénéficiaire de l'autorisation peut s'acquitter de la réalisation des travaux de boisement mentionnés à l'article 2 par le versement au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois d'une indemnité d'un montant de **316 382,00 €**.

Le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'une durée maximale d'un an à compter de la notification de la présente décision pour verser au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois l'indemnité visée ci-dessus. Pour celà, il devra renseigner et signer le document de déclaration de choix. A réception, le service instructeur procèdera à la demande d'émission du titre de perception.

Article 4 : Durée de validité

La présente autorisation de défrichement est valide pour une durée de cinq ans.

Article 5 : Publicité

La présente autorisation sera affichée par les soins du demandeur sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de la commune de SAINTE MENEHOULD quinze jours au moins avant le commencement des opérations de défrichement.

L'affichage sera maintenu :

- sur le terrain pendant toute la durée des opérations de défrichement,
- à la mairie pendant deux mois au moins.

Le demandeur déposera à la mairie de SAINTE MENEHOULD le plan cadastral des parcelles à défricher, qui pourra y être consulté durant toute la durée des opérations de défrichement.

Article 6 : Exécution

Le préfet du département de la Marne et M. le maire de la commune de SAINTE MENEHOULD sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Châlons en Champagne, le 11 OCT. 2018

le Préfet

Denis CONUS

Voies et délais de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux, ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, par le demandeur dans un délai maximal de deux mois à compter du jour de sa notification. Il pourra être déféré, dans le même délai, au Tribunal Administratif de Chalons en Champagne. Les mêmes voies de recours sont ouvertes aux tiers dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage de l'autorisation.